



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Autre - Valorisation de l'activité de novembre 2011 du Centre Hospitalier d'Altkirch	1
Autre - Versement activité de novembre 2011 du Centre Hospitalier de Cernay	5
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de novembre 2011 du Centre Hospitalier de Colmar	9
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de novembre 2011 du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER	13
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de novembre 2011 du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE	17
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de novembre 2011 du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	21
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de novembre 2011 du CENTRE HOSPITALIER DE THANN	25
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de novembre 2011 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR	29

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial

Autre - Arrêté fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours 2012 d'adjoint administratif territorial de 1ère classe	33
Autre - Arrêté portant composition du jury de l'examen professionnel 2012 d'EJE Chef	37
Autre - Arrêté portant composition du jury pour le concours 2012 d'adjoint administratif territorial de 1ère classe	39
Autre - Arrêté portant composition du jury pour le concours 2012 d'auxiliaire de puériculture territorial de 1ère classe	43
Autre - Arrêtés admis à concourir	45
Autre - Arrêtés modificatifs portant composition des jurys des concours et examen 2012 d'adjoint technique territorial de 1ère classe	47

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2012027-0001 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	49
Arrêté N °2012027-0002 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	52

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques di Haut- Rhin	55
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	58
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	60
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	63
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	65
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	68
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	71
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	73
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	76
Décision - Délégations de signature à la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	78

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service connaissance, aménagement et urbanisme

Arrêté N °2012006-0011 - Arrêté d'autorisation d'occupation anticipée des emprises de terrain sur la Commune de SCHWEIGHOUSE/ THANN nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre GENTLIS (Côte d'Or) et LUTTERBACH (Haut- Rhin) - branche Est du TGV Rhin Rhône	82
Arrêté N °2012006-0012 - Arrêté d'autorisation d'occupation anticipée des emprises de terrain sur la Commune de ETEIMBES nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre GENTLIS (Côte d'Or) et LUTTERBACH (Haut- Rhin) - branche Est du TGV Rhin- Rhône -	84
Arrêté N °2012019-0005 - Association Foncière de FALKWILLER	87
Arrêté N °2012025-0010 - Union des Associations Foncières de la Plaine du Rhin	89

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2012023-0001 - Arrêté préfectoral portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut- Rhin.	92
--	----

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2011364-0001 - Constitution de la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur	100
--	-----

Arrêté N °2011364-0002 - Constitution de la sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	105
Arrêté N °2011364-0003 - Constitution de la sous- commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives	110
Arrêté N °2011364-0004 - Constitution de la sous- commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes	114
Arrêté N °2011364-0005 - Constitution de la sous- commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport	118
Arrêté N °2011364-0006 - Constitution de la sous- commission départementale pour la sécurité publique	122
Arrêté N °2011364-0007 - Constitution de la commission de l'arrondissement d'Altkirch pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	128
Arrêté N °2011364-0008 - Constitution de la commission de l'arrondissement de Colmar pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	132
Arrêté N °2011364-0009 - Constitution de la commission de l'arrondissement de Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	136
Arrêté N °2011364-0010 - Constitution de la commission de l'arrondissement de Mulhouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.	140
Arrêté N °2011364-0011 - Constitution de la commission de l'arrondissement de Ribeauvillé pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.	144
Arrêté N °2011364-0012 - Constitution de la commission de l'arrondissement de Thann pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	148
Arrêté N °2011364-0013 - Constitution de la commission communale de Colmar pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	152
Arrêté N °2011364-0014 - Constitution de la commission communale de Mulhouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	156
Arrêté N °2011364-0015 - Constitution de la commission communale de Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	160
Arrêté N °2011364-0016 - Constitution de la commission de l'arrondissement d'Altkirch pour l'accessibilité des personnes handicapées	164
Arrêté N °2011364-0017 - Constitution de la commission de l'arrondissement de Colmar pour l'accessibilité des personnes handicapées	168
Arrêté N °2011364-0018 - Constitution de la commission de l'arrondissement de Guebwiller pour l'accessibilité des personnes handicapées	172
Arrêté N °2011364-0019 - Constitution de la commission de l'arrondissement de Mulhouse pour l'accessibilité des personnes handicapées	176

Arrêté N °2011364-0020 - Constitution de la commission de l'arrondissement de Ribeaupillé pour l'accessibilité des personnes handicapées	180
Arrêté N °2011364-0021 - Constitution de la commission de l'arrondissement de Thann pour l'accessibilité des personnes handicapées	184
Arrêté N °2011364-0022 - Constitution de la commission communale de Colmar pour l'accessibilité des personnes handicapées	188
Arrêté N °2011364-0023 - Constitution de la commission communale de Mulhouse pour l'accessibilité des personnes handicapées	192
Arrêté N °2011364-0024 - Constitution de la commission communale de Saint-Louis pour l'accessibilité des personnes handicapées	196
Arrêté N °2012023-0007 - modif AP n ° 2011-109-3 du 19 avril 2011 IAL prévention risques technologiques BASF HUNINGUE	200
Arrêté N °2012024-0008 - Retrait d'une attestation de conformité d'un chapiteau.	213
Arrêté N °2012026-0015 - autorisation d'ouverture au public des zones d'accès aux Tours Opérateurs et d'enregistrement des vols sensibles, des guichets d'enregistrement et de l'escalier central situés au Hall 3 niveau 3 de l'aéroport de l'Euroairport de Bâle- Mulhouse.	216
Arrêté N °2012027-0016 - Modification de l'arrêté préfectoral n ° 2006-95-16 du 5 avril 2006 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation des Trois Frontières	219
Arrêté N °2012027-0017 - Modification de l'arrêté préfectoral n ° 2006-91-18 du 5 avril 2006 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la Vallée de Thann	223
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)	
Arrêté N °2012023-0008 - APPEL GENEROSITE PUBLIQUE - HENON IRHT - TULIPES 2012	227
Arrêté N °2012030-0003 - Arrêté portant reconnaissance de mission d'utilité publique de l'association "Des Mains Pour Le Dire"	229
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)	
Arrêté N °2012025-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2009-33016 du 26 novembre 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'Ingersheim.	232
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)	
Arrêté N °2012020-0004 - Approbation des statuts modifiés de la CC du Pays de Brisach	235
Arrêté N °2012027-0007 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des opérations de mise à jour des bases de données géographiques du département	238
Arrêté N °2012027-0012 - arrêté fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de Sierentz et à rejeter les effluents traités dans le Grand canal d'Alsace à la Communauté de Communes du Pays de Sierentz	242
Arrêté N °2012027-0013 - arrêté fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 autorisant la Communauté de Communes des Trois Frontières à traiter les eaux résiduaires urbaines dans la station d'épuration de Village- Neuf	255

Secrétariat Général

Autre - Convention d'utilisation n ° 068-2011-103 et n ° 068-2011-104 - Services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse à COLMAR 268

Sous- Préfecture de Mulhouse

Arrêté N °2012026-0014 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Michelbach- le- Bas les dimanches 04 et 11 mars 2012 pour l'élection de sept conseillers municipaux 270

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)

Service juridique

Arrêté N °2012016-0021 - Liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité "sauvetage déblaiement" pour 2012 272

Arrêté N °2012016-0022 - Liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour 2012 277

Arrêté N °2012016-0023 - Liste d'aptitude opérationnelle des équipiers RAD sapeurs pompiers pour 2012 281

Arrêté N °2012016-0024 - Liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité "Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux" pour 2012 285

Arrêté N °2012016-0025 - Liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité cynotechnie pour 2012 289

Arrêté N °2012016-0026 - Liste d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs aquatiques pour 2012 293

Arrêté N °2012016-0027 - Liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité "risques chimiques et biologiques" pour 2012 297



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 12 Janvier 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Valorisation de l'activité de novembre 2011 du
Centre Hospitalier d'Altkirch

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 30 du 12 JAN. 2012

**Portant versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2011
du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH**

N° FINESS : 680000395

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de novembre, le 10 janvier 2012, par le Centre hospitalier d'Altkirch ;

ARRÊTE :


ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2011 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 512 508,28 €** soit :

- 1 448 455,74 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 448 455,74 € au titre de l'exercice courant,
- 39 343,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 24 709,34 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de novembre 2011

Total Exercice courant dont	1 448 455,74 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 280 462,97 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	464,24 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	145 762,52 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	20 602,69 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	1 163,32 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 448 455,74 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	39 343,20 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	24 709,34 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C)	1 512 508,28 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 31 Décembre 2011**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement activité de novembre 2011 du
Centre Hospitalier de Cernay

ARRÊTÉ

ARS n° 2011/1719 du 31/12/2011

Portant versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2011

du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY

N° FINESS : 680000346

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de novembre 2011, le 21 décembre 2011, par le Centre Hospitalier de Cernay ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2011 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **88 232,79€** soit :

- 88 232,79 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 88 232,79 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert

Directeur général

P. le Directeur général

Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de novembre 2011

Total Exercice courant dont	88 232,79 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	88 088,38 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	144,41 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	88 232,79 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C)	88 232,79 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 09 Janvier 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2011 du Centre Hospitalier de
Colmar

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/7 du 9/01/2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2011

du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

N° Finess : 680000973

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de novembre 2011, le 4 janvier 2012, par le Centre hospitalier de Colmar ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2011 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **16 806 783,44 €** soit :

- 15 355 232,49 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 15 282 641,54 € au titre de l'exercice courant et 72 590,95 € au titre de l'exercice précédent,
- 1 000 224,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 451 326,48 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de novembre 2011

Total Exercice courant dont	15 282 641,54 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	14 066 595,86 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	8 129,33 €
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	12 585,39 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 062 454,89 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	100 304,46 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	32 571,61 €
Total Exercice précédent	72 590,95 €
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	15 355 232,49 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	1 000 224,47 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	451 326,48 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C)	16 806 783,44 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 12 Janvier 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2011 du CENTRE HOSPITALIER
DE GUEBWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 28 du 12 JAN. 2012

**Portant versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2011**

du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

N° Finess : 680001005

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de novembre 2011, le 6 janvier 2012, par le Centre hospitalier de Guebwiller ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2011 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **580 194,90 €** soit :

- 580 194,90 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 548 758,44 € au titre de l'exercice courant et 31 436,46 € au titre des exercices précédents.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NOTHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de novembre 2011

Total Exercice courant dont	548 758,44 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	401 848,79 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	120 380,77 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	26 187,04 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	341,84 €
Total Exercices précédents	31 436,46 €
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	580 194,90 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C)	580 194,90 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Janvier 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2011 du CENTRE HOSPITALIER
DE MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 5 du 06 JAN. 2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2011

du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

N° FINESS : 680000486

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de novembre 2011, le 2 janvier 2012, par le Centre hospitalier de Mulhouse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2011 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **15 695 068,73 €** soit :

- 14 150 215,73 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 14 150 215,73 € au titre de l'exercice courant,
- 1 183 334,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 361 518,76 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de novembre 2011

Total Exercice courant dont	14 150 215,73 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	12 658 651,52 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	8 472,81 €
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	31 937,29 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 341 207,44 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	89 325,87 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	20 620,80 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	14 150 215,73 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	1 183 334,24 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	361 518,76 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C)	15 695 068,73 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 12 Janvier 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2011 du CENTRE HOSPITALIER
DE PFASTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/31 du 12 JAN. 2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2011

du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

N° FINESS : 680000577

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de novembre 2011, le 10 janvier 2012, par le Centre hospitalier de Pfastatt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2011 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **521 296,36 €** soit :

- 521 296,36 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 521 296,36 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de novembre 2011

Total Exercice courant dont	521 296,36 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	483 074,51 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	36 919,52 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	1 074,42 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	227,91 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	521 296,36 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C)	521 296,36 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 06 Janvier 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2011 du CENTRE HOSPITALIER
DE THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 2 du 06 JAN. 2012

**Portant versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2011**

du CENTRE HOSPITALIER DE THANN

N° FINESS : 680000437

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de novembre 2011, le 29 décembre 2011, par le Centre hospitalier de Thann ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2011 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 098 784,14 €** soit :

- 1 098 458,70 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 098 458,70 € au titre de l'exercice courant,
- 325,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



Pené NETHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de novembre 2011

Total Exercice courant dont	1 098 458,70 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	914 574,48 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	1 547,46 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	142 303,45 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	36 928,01 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	3 105,30 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 098 458,70 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	325,44 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C)	1 098 784,14 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 10 Janvier 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2011 du GROUPE HOSPITALIER
CENTRE ALSACE DE COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/18 du 10 JAN. 2012

**Portant versement de la valorisation de l'activité de
novembre 2011**

**du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR**

N° FINESS : 680001195

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de novembre 2011, le 6 janvier 2012, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de novembre 2011 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 445 307,41 €** soit :

- 3 192 764,69 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 192 764,69 € au titre de l'exercice courant,
- 2 143,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 250 399,11 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de novembre 2011

Total Exercice courant dont	3 192 764,69 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	2 867 740,63 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	314 314,14 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	268,61 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	10 441,31 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	3 192 764,69 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	2 143,61 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	250 399,11 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C)	3 445 307,41 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 24 Janvier 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial

Arrêté fixant la liste des candidats admis à se
présenter au concours 2012 d'adjoint
administratif territorial de 1ère classe

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-8 en date du 24 janvier 2012, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste des candidats admis à se présenter au concours 2012 d'Adjoint Administratif territorial de 1^{ère} classe.

La liste des candidats admis à se présenter à la session 2012 du concours donnant accès au grade d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe est arrêtée comme suit :

ABDENNOUR Widad	BRAHMIA Assia	DESNEUX Claudine
ABÉLARD Murielle	BRAND Christelle	DIAMIN Martine
ABRAHAM Ludivine	BRENGARD Matthieu	DILLENSEGER Céline
ACKER Emmanuel	BRETON Adrien	DIVRY Sébastien
ALBERT Stéphanie	BROGLY Delphine	DOCHLER Frédéric
ALTUNTAS Mehmet	BRULHARD Valérie	DOLECZIK Nadia
AMIRA Salhim	BRUNNER Eloise	DOR Laetitia
ANGELO Anne	BRUSINI Carole	D'OSUALDO Stéphanie
AQUILANO Shirley	BURSTERT Marika	DRIAI Samira
ARNOUX Morgane	BUSCH Guillaume	DUBREUCQ-PERUS Céline
AUBRIOT Milène	BUTTIGHOFFER Karen	DUBRULLE Anne Laure
AYDIN Necmettin	CARRETERO Fanny	DUMICIC ALVES Ljiljana Liliana
AYVAZ Sifa	CARRETERO Gaëlle	DURAND Marianne
BAADACHE Myriam	CASTRONOVO Stéphanie	ECK Manuela
BAADACHE Nadia	CHEBBAL Amina	ELLALI Sami
BACK Florence	CHERIF Fairouz	ELSASSER Sonia
BAGARD Christelle	CHRIST Anita	ERNY Barbara
BAHL Nathalie	CLAUDE Virginie	ERNY Sandrine
BARTHLEN Anne	CLOR Nathalie	ESPOSITO-SUPPER Estelle
BATTAINI Estelle	COLLIN Caroline	FAILLE Karine
BEAUDOUIN Stéphanie	CORRES Nicolas	FALCH Anne
BECKER Mylène	COULON Catherine	FÉKIR Djamila
BEITES Véronique	CRON Stéphanie	FERRARI Jolanta
BEKONO Justine	CUENOT Charlène	FERRY Virginie
BELHADJ Yamina	DAIZE Valérie	FILLINGER Manuela
BELLOIS Nicole	D'AMATO Nadine	FILLION Stéphanie
BENOIN Audrey	DARDANNE Sophie	FINCK Sandrine
BIEHLER Nikita	DAVIDE Sandra	FIRER Lionel
BIENNE Amandine	DE FARIA Patricia	FISCHER Nicolas
BIZZOTTO Amandine	DE WILDE Marie-Christine	FLECK Véronique
BLEUNVEN Catherine	DEBOVE Mary	FOHRER Marie-Claire
BOCHEUX Sophie	DEFOSSEZ Virginie	FORTENBACH Marie-Thérèse
BOHL Angélique	DEGERT Angélique	FOUCHER Céline
BOISSET Muriel	DEISS Céline	FRANCHI Claudia
BONNET Eva	DEJOUX Catherine	FRARE Aurélie
BOUFFLERS Delphine	DELLA DUCATA David	FREYDRICH Katia
BOUHABILA Azedine	DELMOTTE Cyrielle	FRICKER Martial
BOUMEZZA Nadia	DELPORTE Julie	FRIES Marie-Eve
BOUZARIATA Sabrina	DENETRE Sandra	FRIOT Mickaël
BOUZARIATA Samia	DEPARIS Aurélie	FUCHS Melanie
BOUZIDI Faten	DEPARIS Mélanie	FUCHS Véronique
BOYER Catherine	DESCAMPS Aline	FUSS Laurence
BRAESCH Davina		GATTANG Hélène
		GEHIN Delphine

GELLY Marie-Laure
GENRE-JAZELET Gaëlle
GENTNER Mikael
GHOMRANI Leila
GIANGRECO Rosaria
GIRARD Fabienne
GIRARDOT Julie
GRAVIER Christelle
GRESSER Line
GRIENEISEN Marie
GRIMONT Nora
GROTZINGER Mélanie
GUEDAT Laurence
GUEDES Marielle
GUILLAUME Aurélie
GUILLEMAIN Stéphanie
GUISE Annick
GULLY Alexandra
GUNDY Thi Thanh Thuy
HADDACH Majda
HAEFFELE Lauriane
HALBEISEN Aline
HALBEISEN Sandrine
HALM Yulianna
HAMMER Carole
HANQUEZ Aurélie
HARNIST Magali
HARTMANN Corinne
HAUMESSER Julie
HECKETSWEILER Karine
HEINFLING Sabine
HEINIMANN Céline
HEINRICH Céline
HEISSLER Christelle
HEITZ Angélique
HENON Laetitia
HERGOTT Julie
HEUMANN Gaëlle
HEUZE Gwendoline
HINDERMEYER Elisabeth
HINTERMAYR Mélanie
HIRTH Christophe
HIRTZ Pascal
HOCQUART Paméla
HORN Anita
HUMBERTCLAUDE Stéphanie
HUMMEL Geneviève
HUNTZICKER Emilie
IDIR Aicha
ILAMPARIDY Mogana
IMHOFF Marie
INCEDAL Cennet

ISAIJA Claire
JACOB Manon
JEANNOT Stéphanie
JOVIC Sasa
JUD Marion
JUNG Juliane
JUNGBLUTH Stéphanie
JURÉ Myriam
KADDOURI Hicham
KARAMEMIS Hasan
KARST Isabelle
KAUFFMANN-SATURNIN Sandrine
KAUTZMANN Maud
KELLER Gladys
KEMPF Cécile
KEMPF Laurence
KIEN Séverine
KIYINDOU Serge
KLEIN Virginie
KNECHT Alexia
KNOERR Céline
KOCH Christelle
KOLB Claudine
KOLL Fatima
KRAUSS Elodie
KRIEG Marylin
KUENY Elisabeth
LA FERRARA Valérie
LAGRAVE Stéphanie
LANG Félix
LANSEAUME Valérie
LAPORTE Sarah
LATRA Fabrice
LAZARUS Amélie
LEBRUN Nathalie
LEDER Jérémie
LEPPERT Stéphanie
LEVENT Florence
LEY Sandrine
LEYBROS Dalila
LIECHTEL Sylvie
LINSIG Agnès
LISCH Déborah
LOPES Félicie
LOPES Marjory
LOPEZ Cyril
LORENZ Magdalena
LUDWIG Aurélie
LY Moussa
MAGNOLIA Elena
MAILLOT Bérangère
MAIMBOURG Karine

MALAISÉ Cyrielle
MANDRAS El Kébira
MANGALA BIMA Jean Patrice
MANGIN Catherine
MANSOT Nathalie
MARCHAL Sandrine
MARCHAND Sophie
MARCHAND Virginie
MARINKOVIC Johanna
MARSE Hélène
MARTINEAU Hélène
MARTINEZ Marina
MAURIN Micheline
MEDJANI Ourdia
MEHRENBARGER Claudia
MERCHAT Corinne
MERLETTE Christophe
MESSARI Myriam
MÉTHÉNIER Marie-Josée
METZGER Aurélie
MEYER Caroline
MEYER Céline
MEYER Dorothee
MEYER Elodie
MEYER Magali
MEYER Sandra
MICLO Maryline
MILANI Léa
MIRANDA Aude
MISTO Agnès
MITRE Cathy
MONTEROSSO Letizia
MORSCHER Cécile
MOSAFER Neetu
MOSER Sylvie
MOUCHOUX Nadège
MOYON Michèle
MULLER Aurélie
MULLER Coline
MULLER Céline
MULLER Céline
MULLER Eve
MULLER Jérôme
MULLER Nathalie
MUNCH Sabine
NAÏBAT Myriam
NAKHAL Anne
NARDO Flavia
NICOLAS Chloé
NOBRE FELIX Noémie
NODIN Danaé
NOEL Jessica

NOYER Estelle
NUSSBAUMER Coralie
OBERLIN Fanny
OLIVERI Audrey
PAQUIS Aurore
PARMENTIER Stéphanie
PEREIRA Stéphanie
PEREZ Claudine
PETIT Laure
PICQUET Anne-Laure
PIRES Frédéric
PIRES GOMES Vanessa
PLATEL Linda
POUILLART Céline
PUGA Adrian
RABEI Samir
RAEDERSDORFF Elodie
RAUCH Claudia
RAYYAYE Sylviane
RECLAIR Clarisse
REIBEL Audrey
REINBOLD Hervé
REINHART Maria-Madalena
RIBAUD Nathalie
RICHERT Gisèle
RIESTERER Dominique
RIOTTE Patricia
RITTER Séverine
RITTER Séverine
RITZMANN David
RITZMANN Thérèse
ROBERT-SCHWEITZER Nadine
ROBISCHUNG Salima
ROTH Isabelle
ROTH Thomas
ROUSSELOT Pauline
ROZMARYNOWSKI Frédérique
RUEDA Giulia

SAALI Mégane
SALOMON Gaëlle
SANCHEZ Loïc
SCHAFFHOLD Méghann
SCHAUNER Anita
SCHERLEN Marie-Anne
SCHLICHT Emilie
SCHMIDT Laura

SCHMITT Amélie
SCHMITT Christelle
SCHMITT Elodie
SCHNEIDER Caroline
SCHNEIDER Evelyne
SCHNEIDER Pia
SCHNEIDER Steve
SCHNOEBELEN Nicole
SCHURRER Laetitia
SCHUTTER Marie
SCHUTZ Emilie
SEGER Julie
SEHAD Hamama
SEILNACHT Adrien
SENDER Arnaud
SIMON Marie-Laure
SOLLIER Rachel
SONNEFRAUD Elodie
SORG Karine
SOUISSI Feten
SPEISSER Lucie
SPILL Stéphanie
STEINBACH Catherine
STEPHANN Marie
STOEBER Aurélie
STOFFER Aurélie
STOLL Elodie
STRENTZ Alice
STUTZMANN Gwendoline

SY Diénaba
TETART Aline
THEIL Corinne
THURNHERR Valérie
TONIUTTI David
TORUN Fidan
TOSUN Léa
TRIPONNEY Gabriela
UCTEPE Sema
ULL Nathalie
VAUTHIER Cécile
VEZINE Tatsiana
VIELLARD Nicolas
VISENTIN Laure
WADRAWANE Wendy
WAKILI Meriam
WALCH Valérie
WALTZER Amandine
WAQUE Virginie
WEBER Hélène
WEBER Stéphanie
WEISSGERBER Jérôme
WELKER Marie-France
WENDE Karin
WENTZEL Céline
WILLGALLIS Aurélie
WILT Cédric
WOEHREL Laetitia
YILMAZ Sultan
YOLARTIRAN Bahar
YOLARTIRAN Melten
YOLARTIRAN Refika
ZAJAC Barbara
ZERR Corinne
ZIEGLER Camille
ZIMMERMANN Vinciane

La liste des candidats admis à se présenter à la session 2012 du concours donnant accès au grade d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour se présenter au concours, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

BRUNNER Jean Luc

IMLOUL Nassima

JERENT Denise



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 24 Janvier 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial

Arrêté portant composition du jury de
l'examen professionnel 2012 d'EJE Chef

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-11 en date du 24 janvier 2012

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin définit la composition du jury et désigne les concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs de l'examen professionnel 2012 d'Éducateur-Chef Territorial de Jeunes Enfants.

Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Daniel ECKENSPIELLER, Maire d'Illzach, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- Mme Monique MARTIN, Maire-Adjoint de Munster, remplaçante du Président du jury,

Collège des fonctionnaires :

- M. Emmanuel BERNT, Directeur par intérim du Centre de gestion du Haut-Rhin, ou son suppléant
M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- Mme Céline CHRISTE-SOULAGE, membre de la CAP B, rédacteur-chef territorial à Saint-Louis.

Collège des personnalités qualifiées :

- Mme Michèle LOSSER, Coordinatrice Petite Enfance à la ville de Colmar,
- Mme Mireille SCHWEITZER, Responsable de l'Antenne CNFPT Haut-Rhin ou Mme Éliane BORDMANN son suppléant.

Sont désignés en tant que concepteurs et correcteurs :

Mme Michelle CHOISEL	Puéricultrice Cadre de santé à la retraite
Mme Maryse KERUL	Directrice de crèche
Mme Monique MARTIN	Puéricultrice Cadre de santé à la retraite
Mme Christa REIN	Directrice d'un Multi Accueil
Mme Michèle WEIL	Directrice d'un Multi Accueil

Sont désignés en tant qu'examineurs :

Mme Michelle CHOISEL	Puéricultrice Cadre de santé à la retraite
Mme Francine HAAS	Puéricultrice Cadre de santé à la retraite
Mr Jean-Frédéric HEIM	Maire Adjoint de Schirmeck
Mme Michèle LOSSER	Coordinatrice Petite Enfance
Mme Michèle WEIL	Directrice d'un Multi Accueil



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 27 Janvier 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial

Arrêté portant composition du jury pour le
concours 2012 d'adjoint administratif
territorial de 1ère classe

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-14 en date du 27 janvier 2012

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin définit la composition du jury et désigne les concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours 2012 d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe.

Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Daniel ECKENSPIELLER, Maire d'Illzach, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- M. Charles BRUN, Maire-Adjoint de Labaroche, Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, remplaçant du Président du jury,

Collège des fonctionnaires :

- M. Emmanuel BERNT, Directeur par intérim auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin, ou son suppléant :
M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- Mme Véronique KASTLER adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au Service Départemental d'Incendie et de Secours à Colmar, membre de la C.A.P. C,

Collèges des personnalités qualifiées :

- Mme Marie-Paule BITZENHOFFER, Directeur général des services à Bennwihr,
- Mme Fabienne STEIB, Rédacteur auprès du CNFPT, Antenne du Haut-Rhin.

Sont désignés en tant qu'intervenants des épreuves écrites :

Mme Estelle ARNOLD	Enseignante
Mme Marie BAERENZUNG	Attaché territorial
M. Philippe BARAN	Conseiller d'orientation - Psychologue
Mme Marie-Paule BITZENHOFFER	Directeur général des services à Bennwihr
Mme Anne BOTTIGELLI	Formatrice
Mme Marie-Thérèse FEND	Enseignante
M. Jean GEMBERLÉ	Professeur de mathématiques
M. Arnaud GEOFFROY	Professeur de français
Mme Catherine HARTMANN	Enseignante
M. Christophe HARTMANN	Rédacteur-chef auprès du CDG 68
M. Jean-Claude HOBLINGRE	Professeur de mathématiques
Mme Françoise JEANNEROD	Enseignante retraitée
M. Joseph JEANNEROD	Enseignant retraité
Mme Christine KLEIN	Professeur de mathématiques
Mme Francine LAURENT	Professeur de mathématiques
M. Pascal SCHIRRER	Assistant d'éducation
Mme Marguerite THOMAS	Enseignante
Mme Cécile VINCENT	Attaché territorial à Mulhouse

Sont désignés en tant qu'examineurs :

M. Emmanuel BERTT	Directeur par intérim auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin
Mme Sybille BERTHET	Attaché territorial au Conseil général du Haut-Rhin
Mme Elise BIRNSTILL	Directrice du CCAS à Cernay
Mme Marie-Paule BITZENHOFFER	Directeur général des services à Bennwihr
M. Gabriel BLASZCZYK	Attaché principal à Illzach
M. Charles BRUN	Adjoint au Maire de Labaroche
M. Philippe CHUDANT	Attaché principal à la Com. Com. du Jura alsacien
M. Guillaume COUTURIER	Secrétaire général Habitats Haute Alsace
M. Gérard CRONENBERGER	Maire d'Ingersheim
Mme Stéphanie DELACOTE	Attaché au Conseil général du Haut-Rhin
M. Jean-Luc DELACOTE	Attaché principal au SDIS du Haut-Rhin
Mme Andrée DIETHER	Directeur général des services à Illzach
Mme Martine ECKLÉ	Directeur général des services à Biesheim
M. Claude EHLINGER	Maire d'Urbès Directeur général des services à Ranspach
Mme Anne FLORENCE	Directeur général des services à Ingersheim
M. Bernard GERBER	Maire d'Holtzwihr
M. Marc GRENTZINGER	Attaché territorial à Huningue
M. Jacques GROSHEINTZ	Attaché principal à Mulhouse
Mme Marie-Luce HECKENDORN	Attaché territorial à Rixheim
M. Jean-Frédéric HEIM	Maire Adjoint à Schirmeck
M. Dominique HEMMERLÉ	Directeur général à Pulversheim
M. Patrice HILT	Professeur de droit Maire d'Odratzheim
M. François JEHL	Responsable informatique auprès du CDG 68
M. Michel KAEUFELER	Directeur général des services à Wittelsheim
M. Fabrice KARR	Attaché territorial à Kingersheim
M. Yves KAUFFMANN	Directeur général adjoint à Illzach
M. Jean-Sébastien KOUZMIN	Directeur général des services à Molsheim
Mme Sabine KREBER	Informaticienne à la CAMSA
M. Alain KUNEGEL	Attaché territorial à Colmar
M. Richard LASEK	Maire de Bollwiller
Mme Pascale LEIBER	Informaticienne au Conseil général du Haut-Rhin
M. Michaël LOCHTENBERG	Directeur informatique à Illzach
M. Edgard MARCHAND	Attaché territorial à Saint-Louis
M. Olivier MASSON	Responsable service informatique CNFPT Colmar
Mme Catherine MERCKLÉ	Attaché territorial au Conseil général du Haut-Rhin
M. Gilbert MOSER	Maire de Niederhergheim
M. Pascal MUNSCH	Directeur général des services à Dannemarie
M. Bernard OTTER	Directeur aux Habitats de Haute Alsace
M. Gilles RENDLER	Attaché principal territorial au Centre de gestion du Haut-Rhin
M. Erwin ROHRBACH	Directeur du service Finances/Informatique à Saint-Louis
M. Olivier SCHATZ	Attaché territorial au Conseil général du Haut-Rhin
Mme Florence SCHUHMACHER	Attaché territorial au Conseil général du Haut-Rhin
M. Pascal TURRI	Directeur général des services à Sierentz Maire de Stetten

Mme Claudine VERPILLOT
Mme Anne WAGNER-MEICHLER

Directeur général des services à Ensisheim
Chargée de mission auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin

Art. 4 : Sont désignés en tant qu'intervenants des épreuves facultatives :

Mme Gabriela ARDITI	Professeur d'espagnol
M. Michel ARDITI	Professeur d'espagnol
Mme Catherine ASLANIDIS	Professeur d'arabe moderne
Mme Fouzia BELKHAYAT	Professeur d'arabe moderne
M. Emmanuel BERNT	Directeur adjoint au Centre de gestion du Haut-Rhin
Mme Léonarda CUMBO	Professeur d'italien
Mme Véronique GAY	Professeur d'italien
Mme Marie-Ange HOUTMANN	Docteur en droit
Mme Elisabeth HUBRECHT	Professeur d'anglais
M. Yves KAUFFMANN	Directeur général adjoint à Illzach
M. André KOPP	Professeur d'allemand
M. Alain KUNEGEL	Attaché territorial à Colmar
Mme Maria MAC DOWELL DA COSTA	Professeur de portugais
Mme Solange MALATERRE	Professeur d'allemand
M. Gilles RENDLER	Attaché principal territorial au Centre de gestion du Haut-Rhin
M. Erwin ROHRBACH	Directeur du service Finances/Informatique à Saint-Louis
M. Hocine SADOK	Professeur de droit
Mme Florence SCHUHMACHER	Attaché territorial au Conseil général du Haut-Rhin
M. José TAVARES DE ANDRADE	Professeur de portugais
M. Stéphane VERNOTTE	Professeur d'anglais



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 27 Janvier 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial

Arrêté portant composition du jury pour le
concours 2012 d'auxiliaire de puériculture
territorial de 1ère classe

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-15 en date du 27 janvier 2012

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin définit la composition du jury et désigne les examinateurs du concours 2012 d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe.

Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Daniel ECKENSPIELLER, Maire d'Illzach, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- M. Charles BRUN, Maire-Adjoint de Labaroche, Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, remplaçant du Président du jury.

Collège des fonctionnaires :

- M. Emmanuel BERNT, Directeur par intérim auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin, ou son suppléant
M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- M. Michel BAZIER, membre de la C.A.P. C, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à Sausheim.

Collège des personnalités qualifiées :

- Mme Monique MARTIN, Puéricultrice à la retraite,
- Mme Michèle LOSSER, Coordinatrice Petite Enfance à Colmar.

Sont désignés en tant qu'examineurs :

Mme Fanny CAVASINO	Educatrice de Jeunes Enfants
Mme Michelle CHOISEL	Puéricultrice Cadre de santé à la retraite
M. Jean-Frédéric HEIM	Adjoint au maire de Schirmeck
Mme Dalila KIESELÉ	Responsable d'un Multi-Accueil
Mme Maryse KÉRUL	Directrice d'un Multi-Accueil
Mme Michèle LOSSER	Coordinatrice Petite Enfance
Mme Monique MARTIN	Adjoint au Maire de Munster
Mme Nathalie MEHESSEM	Directrice d'un Multi-Accueil
Mme Marie-Claire SCHAFFHAUSER	Educatrice de Jeunes Enfants
M. Jean-Paul SCHMITT	Maire de Namsheim
Mme Michelle WEIL	Directrice d'un Multi-Accueil



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 24 Janvier 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial

Arrêtés admis à concourir

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-9 en date du 24 janvier 2012, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel 2012 d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe.

La liste des candidats admis à concourir à la session 2012 de l'examen professionnel d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe est arrêtée comme suit :

BROUARD Nelly	MARCHAL Sylviane	SCHUBNEL Angélique
CARTIER Aurore	OLIVIERA Laetitia	STEMPFLER Laurence
CHATELAIN Hugues	OMEYER Dominique	STOLTZ Martine
GIRROY Marilyn	OSTRE Marie-Noëlle	UDOVC Aleksandra
LATRA David	PFUFF Laura	WALCH Sandrine
LEPORTOUX Sophie	POZZO Graziella	WEBER Marie Yolaine
LUCAS Isabelle	SCHERER Aurélie	YAHIAOUI Lucie

Par arrêté n° 2012/G-10 en date du 24 janvier 2012, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel 2012 d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe.

La liste des candidats admis à concourir à la session 2012 de l'examen professionnel d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe est arrêtée comme suit :

DOPPLER Nicole	LEFEVRE Estelle	SURMELY Arlette
FAURE Emmanuel	ROGLER Sophie	ZEMB Hélène
HATTERER Marie-Claude	SIGNORELLI Martine	



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 27 Janvier 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial

Arrêtés modificatifs portant composition des
jurys des concours et examen 2012 d'adjoint
technique territorial de 1ère classe

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté modificatif n° 2012/G-12 en date du 27 janvier 2012

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin modifie l'arrêté n° 2011/G-105 du 16 décembre 2011 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et des examinateurs du concours 2012 d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe.

Se rajoutent à l'article 3 en tant que correcteurs :

M. GIETHLEN Stéphane	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à Huningue
M. HORN Richard	Directeur des services techniques à Huningue
M. MULLER François	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à Bergheim

Les autres articles dudit arrêté ne sont pas modifiés.

Par arrêté modificatif n° 2012/G-13 en date du 27 janvier 2012

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin modifie l'arrêté n° 2011/G-106 du 16 décembre 2011 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et des examinateurs de l'examen 2012 d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe.

Se rajoutent à l'article 3 en tant que correcteurs :

M. BORRACINO Antonio	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe au C. G. du Haut-Rhin
M. GIETHLEN Stéphane	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à Huningue
M. HORN Richard	Directeur des services techniques à Huningue
M. MULLER François	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à Bergheim
M. NEUVY Pascal	Technicien en restauration au Conseil général du Haut-Rhin

Les autres articles dudit arrêté ne sont pas modifiés.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012027-0001

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 27 Janvier 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un
certificat de capacité relatif à l'exercice des
activités liées aux animaux de compagnie
d'espèces domestiques

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012027-0001 PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE
RELATIF A L'EXERCICE DES ACTIVITES LIEES
AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES**

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code rural, notamment ses articles L 214-6 (IV, 3°) et R 214-25 à R 214-27 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2001 *relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques*,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 *relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques* ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2002 *relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2011 par Mademoiselle Alexandra DUR, domiciliée, 16 rue du Cher, 68310 WITTELSHEIM, sollicitant le certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Considérant que le dossier présenté est complet et recevable, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 2001 susvisé ;

Considérant que Mademoiselle Alexandra DUR, remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

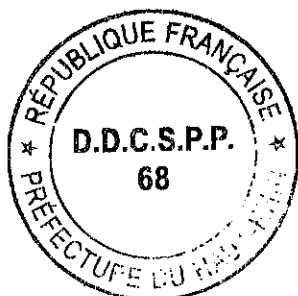
Article 1^{er} : Le certificat de capacité est délivré à Mademoiselle Alexandra DUR, domiciliée, 16 rue du Cher, 68310 WITTELSHEIM, pour assurer l'activité suivante:

• **ELEVAGE CANIN**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, le sous-préfet de THANN, le maire de WITTELSHEIM et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Colmar le 27 janvier 2012.



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Jean-Dominique BAYART



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012027-0002

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 27 Janvier 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un
certificat de capacité relatif à l'exercice des
activités liées aux animaux de compagnie
d'espèces domestiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2012027-0001 PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE RELATIF A L'EXERCICE DES ACTIVITES LIEES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code rural, notamment ses articles L 214-6 (IV, 3°) et R 214-25 à R 214-27 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2001 *relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques*,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 *relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques* ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2002 *relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2011 par Mademoiselle Alexandra DUR, domiciliée, 16 rue du Cher, 68310 WITTELSHEIM, sollicitant le certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Considérant que le dossier présenté est complet et recevable, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 2001 susvisé ;

Considérant que Mademoiselle Alexandra DUR, remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de capacité est délivré à Mademoiselle Alexandra DUR, domiciliée, 16 rue du Cher, 68310 WITTELSHEIM, pour assurer l'activité suivante:

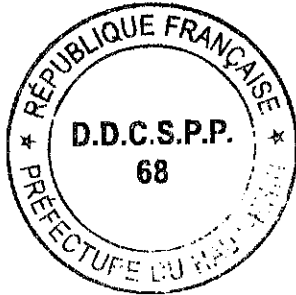
• ELEVAGE CANIN

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Arrêté N°2012027-0002 - 30/01/2012

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, le sous-préfet de THANN, le maire de WITTELSHEIM et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Colmar le 27 janvier 2012.



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Jean-Dominique BAYART



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 02 Janvier 2012**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques di
Haut- Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **10 000** euros, aux contrôleurs des finances publiques exerçant leur fonction au service des impôts des particuliers de Mulhouse-Plaine, dont les noms suivent :

- M. Jean-Pierre FRECHIN
- M. Franck GIL
- M. Alain GRATARD
- Mlle Maïlys HURSTEL
- M. Christian JEANNIN
- Mlle Elisabeth KISTLER
- Mme Véronique ROMANN
- Mme Catherine SCHWOB
- Mme Carmen STRICH
- M. André WAECHTER

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux agents administratifs des finances publiques exerçant leur fonction au service des impôts des particuliers de Mulhouse-Plaine, dont les noms suivent :

- Mme Sophie AGNES
- Mme Bernardina BAVA
- M. Alain BILLEY
- Mme Catherine BOLLHANDER
- M. Bastien CONTANT
- Mme Anne DIDIER
- Mme Florence EHRET
- Mme Eliane FICHTER
- Mme Martine GAUDIN
- Mme Catherine GRABOWSKI-KIBLER
- Mme Muriel GRUHN
- Mme Anne-Sophie HALLUIN
- Mme Patricia HUCHE
- Mme Denise KELLER
- Mme Aurore LAMBOLEY
- M. Lilian L'HUMBERT
- M. José MACHADO
- Mme Audrey MARIE
- Mme Véronique MICHEL
- Mme Véronique MILLI
- M. Laurent NATALE
- Mme Ariane OSTERLE
- M. Anthony REMAUD
- Mme Lauriane SOCCORSI
- Mme Julie WAHIZI-LEBRETON
- Mme Angéline ZORITA

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la précédente datée du 1^{er} septembre 2011.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 2 janvier 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques


Gilbert GARAGNON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 06 Janvier 2012**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Martine D'AGUANNO**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Georges MOUNOT** et **Madame Christiane SIMARD-ORSINI**, la limite mentionnée à l'article 1^{er} est portée à **50 000 euros**.

Article 3 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 6 janvier 2012, et se substitue à celle du 1^{er} septembre 2011. Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers de Mulhouse Plaine, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A COLMAR, le 6 janvier 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Gilbert GARAGNON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 06 Janvier 2012**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Christiane SIMARD-ORSINI**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, en sa qualité d'adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse-Plaine, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques :

1°- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;

2°- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;

3°- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :

En cas d'absence des deux inspecteurs divisionnaires, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à **Madame Martine D'AGUANNO**, inspectrice des finances publiques, et **Monsieur Anthony GERGAUD**, inspecteur des finances publiques exerçant leur fonction au service des impôts des particuliers de Mulhouse Plaine.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 6 janvier 2012, et se substitue à celle du 1^{er} septembre 2011. Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers de Mulhouse Plaine, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A COLMAR, le 6 janvier 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques


Gilbert GARAGNON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 02 Janvier 2012**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs l'inspecteur des finances publiques exerçant leur fonction au centre des impôts fonciers de Mulhouse, dont les noms suivent :

- Mlle Angèle CORTI
- Mme Nathalie KRAFFT
- Mme Michèle POPPE

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la précédente du 1^{er} septembre 2011.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 2 janvier 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques


Gilbert GARAGNON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 02 Janvier 2012**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Claire HAMANT**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Messieurs Gérard INIGO** et **Alain MARIOT**, la limite mentionnée à l'article 1^{er} est portée à **50 000 euros**.

Article 3 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 2 janvier 2012, et se substitue à celle du 1^{er} septembre 2011.
Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers et des entreprises de Guebwiller, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A COLMAR, le 2 janvier 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques


Gilbert GARAGNON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 02 Janvier 2012**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain MARIOT**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en sa qualité d'adjoint au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Guebwiller, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1°- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;

2°- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;

3°- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :

En cas d'absence des deux inspecteurs divisionnaires, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er}, à **Madame Claire HAMANT**, inspectrice des finances publiques exerçant sa fonction au service des impôts des particuliers et des entreprises de Guebwiller.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 2 janvier 2012, et se substitue à celle du 1^{er} septembre 2011. Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers et des entreprises de Guebwiller, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A Colmar, le 2 janvier 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques


Gilbert GARAGNON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 06 Janvier 2012**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry JEHAN**, inspecteur des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Messieurs Alain ROUSSEL et Bernard STEGER**, la limite mentionnée à l'article 1^{er} est portée à **50 000 euros**.

Article 3 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 6 janvier 2012, et se substitue à celle du 1^{er} septembre 2011. Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers de Mulhouse Ville, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A COLMAR, le 6 janvier 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Gilbert GARAGNON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 06 Janvier 2012**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Bernard STEGER**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, en sa qualité d'adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Ville, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1°- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de **50 000 euros** ;

2°- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 euros** ;

3°- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **50 000 euros** ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 :

En cas d'absence des deux inspecteurs divisionnaires, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à **Monsieur Thierry JEHAN**, inspecteur des finances publiques exerçant ses fonctions au service des impôts des particuliers de Mulhouse-Ville.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 6 janvier 2012, et se substitue à celle du 1^{er} septembre 2011. Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers de Mulhouse-Ville, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A COLMAR, le 6 janvier 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques


Gilbert GARAGNON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 06 Janvier 2012**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003.

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Anthony GERGAUD**, inspecteur des finances publiques, à l'effet de prendre au nom du directeur départemental des finances publiques des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15 000 euros**.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Georges MOUNOT** et **Madame Christiane SIMARD-ORSINI**, la limite mentionnée à l'article 1^{er} est portée à **50 000 euros**.

Article 3 :

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 6 janvier 2012, et se substitue à celle du 1^{er} septembre 2011. Elle sera affichée dans les locaux du service des impôts des particuliers de Mulhouse Plaine, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar.

A COLMAR, le 6 janvier 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Gilbert GARAGNON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 02 Janvier 2012**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégations de signature à la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 2 janvier 2012

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du Haut-Rhin,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité
publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gilbert GARAGNON, administrateur général des
finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 octobre 2010 fixant au 15
novembre 2010 la date d'installation de M. Gilbert GARAGNON dans les fonctions de directeur
départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 1^{er} septembre 2011 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion
publique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions
de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule
signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à compter du 1^{er} janvier
2012 à:



1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :

- Mme Hélène BIGOT, inspectrice divisionnaire, responsable de la division Collectivités locales, expertise économique et financière.
 - Service de fiscalité directe locale
- M. Alexandre VEBRET, inspecteur, chef du service
 - Collectivités et EPL
- Mlle Marie-Christine WEIGEL, inspectrice, chef du service
 - Affaires économiques et financières
- Mlle Anne COQUART, inspectrice

2. Pour la Division Etat – Produits divers :

- M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire, responsable de la division Etat-Produits divers
 - Service de la Comptabilité
- Mlle Agnès FERRAFIAT, inspectrice, chef du service
 - Service Dépenses de l'Etat
- Mme Marie-France SIMON, inspectrice, chef du service
 - Services financiers
- Mme Danielle NAIGEON, inspectrice, chef du service
 - Service Produits divers
- M. Sébastien PAFFENHOFF, Inspecteur, chef du service

3. Pour la division Missions domaniales :

- Mlle Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire, responsable de la division Missions domaniales

Article 2 : Bénéficient également d'une délégation spéciale :

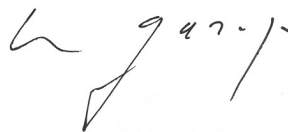
- Services comptabilité et affaires économiques et financières
- M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire, Mlle Agnès FERRAFIAT, inspectrice et Mme Catherine KRAFT, contrôleur principale, reçoivent délégation pour signer les certificats DC7 et NOTI2 reçus.
 - Collectivités et EPL
- Mme Agnès SINGUERLET-VIRY, contrôleur principale, pour signer en l'absence du Chef du Service « Collectivités et EPL » les documents de gestion courante du service concernant notamment les bordereaux d'envoi et tous documents aux comptables et à la Chambre Régionale des Comptes.
 - Service de la Comptabilité
- Mmes Liliane HAERTY et Marie-Claude LALAGUE, contrôleuses, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département. Mmes Liliane HAERTY et Marie-Claude LALAGUE bénéficient d'une habilitation sur les comptes Banque de France et CCP de la direction départementale.

- Service Dépenses de l'Etat
- Mme Véronique ROSSIGNOL, contrôlease principale, pour signer en l'absence du Chef de service « Dépenses de l'Etat » tous les documents comptables intéressant le service, les bordereaux d'envoi, les certificats de non-opposition et les chèques sur le Trésor public.
- Services financiers
- M. Richard MAILLOT, contrôleur principal, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. M. MAILLOT bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.
- Mme Gabrielle FIRER, contrôlease, pour signer tous les documents adressés aux clientèles juridiques et institutionnelles d'intérêt général dans le cadre de ses fonctions, sauf les contrats de prêts.
- Mme Denise BISSLER, contrôlease, pour signer tous les documents comptables intéressant le service « Gestion des comptes bancaires », les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers.
- Service Produits divers
- Mme Solange SCHMITT, contrôlease principale, reçoit délégation pour signer en l'absence du chef de service « Produits Divers » les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers du service « Produits Divers », les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les documents relatifs au recouvrement des pensions alimentaires, des amendes et condamnations pécuniaires et des produits divers. Elle reçoit également délégation pour signer, même en présence dudit chef de service, les demandes de renseignement et les formulaires de délais de paiement pour les créances inférieures à 1.000 €.
- Mlle Caroline GOUPIL, contrôlease, reçoit délégation pour signer les demandes de renseignement, les formulaires de délais de paiement et les échéanciers pour les créances inférieures à 1.000 €. Cette délégation s'applique à toutes les créances relatives aux « produits divers ».

Article 3 : ma décision du 1^{er} septembre 2011 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique est abrogée .

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



M. Gilbert GARAGNON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012006-0011

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 06 Janvier 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Arrêté d'autorisation d'occupation anticipée
des emprises de terrain sur la Commune de
SCHWEIGHOUSE/ THANN nécessaires à la
réalisation des travaux de construction de la
nouvelle liaison ferroviaire entre GENTLIS
(Côte d'Or) et LUTTERBACH (Haut- Rhin) -
branche Est du TGV Rhin Rhône



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012006-0012

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Arrêté d'autorisation d'occupation anticipée des emprises de terrain sur la Commune de ETEIMBES nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre GENTLIS (Côte d'Or) et LUTTERBACH (Haut- Rhin) - branche Est du TGV Rhin- Rhône -

ARRÊTE :

Article 1er : Réseau Ferré de France est autorisé à occuper, par anticipation et jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier, les terrains situés dans l'emprise nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite "branche Est du TGV Rhin-Rhône", dans le périmètre d'aménagement foncier intéressant la commune de Schweighouse-Thann. Un dossier relatif à l'occupation anticipée des terrains en question est joint en annexe au présent arrêté et comporte :

- une notice explicative portant notamment sur les travaux justifiant l'occupation anticipée des terrains ;
- un état parcellaire avec indication des surfaces à occuper ;
- un plan parcellaire avec indication des emprises à occuper.

Article 2 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment l'affichage du présent arrêté en Mairie de Schweighouse-Thann ainsi que sa notification aux propriétaires, voire fermiers ou locataires des terrains concernés, en vertu de l'article 4 de ladite loi.

Article 3 : La présente autorisation n'emportant pas rupture de bail, les exploitants ou locataires continueront d'acquitter leurs fermages, les propriétaires ne pourront de ce fait prétendre à aucune indemnité autre que celles éventuelles dues en cas de dommages ou destructions. Les exploitants seront indemnisés conformément aux dispositions de l'article R.123-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime et percevront une indemnité annuelle de privation de jouissance jusqu'au transfert de propriété qui résultera de la clôture des opérations d'aménagement foncier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le maire de la commune de Schweighouse-Thann et Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

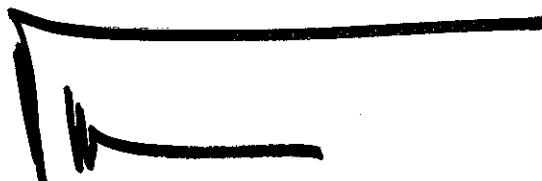
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution et information :

- au Maire de la commune de Schweighouse-Thann
- au Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin
- au Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Haut-Rhin
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin
- au Directeur du Projet LGV Rhin-Rhône, branche Est, Réseau Ferré de France
- au Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Fait à Colmar, le - 6 JAN. 2012

Le Préfet,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012019-0005

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 19 Janvier 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Association Foncière de FALKWILLER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012025-0010

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 25 Janvier 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Union des Associations Foncières de la Plaine
du Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2012 019 - 0010 du 25 janvier 2012
portant désignation du nouveau siège de
l'Union d'Associations Foncières de la Plaine du Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre II du Livre 1er du Code Rural nouveau « de l'Aménagement Foncier Rural » et notamment les articles L122-1 à L122-12, L123-8, L123-9, L123-35 et ses dispositions particulières,
- VU le titre III du Livre 1er du Code Rural nouveau « les Associations Foncières » et notamment les articles L131-1, L132-1 à L132-3 ; L133-1 à L133-6 ainsi que R131-1, R133-1 à R133-9,
- VU la Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et notamment le titre III,
- VU l'arrêté préfectoral n°2620 du 28 juin 1967 portant constitution de l'Union d'Associations Foncières de la Plaine du Rhin,
- VU l'arrêté n° 73029 du 12 avril 1983 portant nomination du Président et désignation du siège de l'Union d'Associations Foncières de la Plaine du Rhin,
- VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale (Décision 2011-06) de l'Union d'Associations Foncières de la Plaine du Rhin – séance du 23 juin 2011, précisant les raisons de la modification de l'adresse statutaire de l'Association,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011A025 du 09 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, notamment en matière de renouvellement des bureaux des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier et union d'associations foncières existantes au 1er janvier 2006,

ARRETE

Article 1er : le siège de l'Union est fixé au 25 rue de la SEMM – 68000 COLMAR.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, au Trésorier Payeur Général du Haut-Rhin, au Trésorier de Neuf-Brisach, au Directeur Départemental des Territoires et au Président de l'Union d'Associations Foncières de la Plaine du Rhin chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, au Directeur de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux publics de la Direction Départementale des Territoires pendant une durée de deux mois.

Fait à Colmar, le **25 JAN. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin



Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012023-0001

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 23 Janvier 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut- Rhin.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2012.023-0001 du 23 Janvier 2012

portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du HAUT-RHIN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement,
- VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles,
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 fixant la liste des grandes lacs intérieurs de montagne où peut être appliquée une réglementation particulière,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1570 du 20 décembre 2010 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du HAUT-RHIN,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2010-1570 du 20 décembre 2010 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du HAUT-RHIN est abrogé.

Article 2 : Outre les dispositions du Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département du HAUT-RHIN est fixée conformément aux articles suivants.

Temps et dates d'ouverture de la pêche en eau douce

Article 3 : La pêche est autorisée dans le département du HAUT-RHIN pendant les périodes d'ouvertures fixées ainsi qu'il suit :

- Cours d'eau de première catégorie piscicole : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre
- Cours d'eau de deuxième catégorie piscicole : du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 : Compte tenu des périodes d'ouverture générales ci-dessus, la pêche de certaines espèces est autorisée pendant les périodes d'ouvertures spécifiques ci-dessous :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
anguille jaune	15 avril au 15 septembre	15 avril au 15 septembre
anguille argentée	Pêche interdite	Pêche interdite
truite fario et saumon de fontaine, cristivomer	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
truite arc en ciel, corégone	deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus	1 ^{er} janvier au 31 décembre
brochet	deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus	1 ^{er} janvier au 31 janvier
		1 ^{er} mai au 31 décembre
sandre	deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus	1 ^{er} janvier au 31 janvier
		1 ^{er} mai au 31 décembre
black-bass	deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus	1 ^{er} janvier au 31 janvier
		Dernier samedi de juin au 31 décembre
ombre commun	troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus	3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
truite de mer	Pêche interdite	Pêche interdite
saumon	Pêche interdite	Pêche interdite
écrevisses autres que les écrevisses américaines	Pêche interdite	Pêche interdite
Alose et lamproie	Pêche interdite	Pêche interdite
toutes espèces de grenouilles	Pêche interdite	Pêche interdite

Article 5 : La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche à la ligne de la carpe est autorisée aux heures et conditions suivantes :

La pêche à la ligne de la carpe est autorisée à toutes heures dans les canaux et plans d'eau suivants :

- le Grand Etang Vauban à ALGOLSHEIM
- le Canal du Rhône au Rhin (Grand Gabarit) entre l'écluse de Niffer et le Pont SNCF de l'île Napoléon,
- le plan d'eau de Courtavon

Sur ces trois secteurs, la réglementation de la pêche fixée par le présent arrêté est applicable, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- ⇒ Pêche de nuit : la pêche de la carpe ne peut s'exercer qu'avec des esches végétales et des bouillettes. Les carpes doivent être remises immédiatement à l'eau, vivantes, avec les précautions d'usage.
- ⇒ Pêche de jour : les carpes doivent être remises immédiatement à l'eau, vivantes, avec les précautions d'usage, à l'exception du plan d'eau de Courtavon.

Tailles minimales, nombre de captures

Article 6 : Tailles minimales de capture de certaine espèces :

- ⇒ Truite fario et Arc-en-ciel, Omble ou Saumon de fontaine : 40 cm dans le Rhin et le Grand Canal d'Alsace et 20 dans les autres cours d'eau, canaux ou plans d'eau compte-tenu de la faible croissance de ces espèces dans ces milieux.
- ⇒ Cristivomer : 35 cm
- ⇒ Omble chevalier : 23 cm
- ⇒ Sandre : 40 cm (dans les eaux de deuxième catégorie piscicole)
- ⇒ Ombre commun : 40 cm dans les eaux du Rhin et du Grand Canal d'Alsace, 30 cm dans les autres eaux.
- ⇒ Brochet : 50 cm (dans les eaux de deuxième catégorie piscicole)
- ⇒ Corégone : 30 cm.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 7 : Limitation des captures :

Afin de préserver les espèces de salmonidés suivantes : truite fario, truite arc-en-ciel, ombre commun, omble de fontaine, omble chevalier, cristivomer et corégone, le nombre de captures, toutes espèces confondues, autorisées par pêcheur est fixé ainsi qu'il suit :

1°) Limitation générale

6 prises par jour, dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

2°) Limitation spécifique

Une dérogation unique pour l'organisation d'un concours de pêche annuel par association pourra, à sa demande, être délivrée par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin. Dans ce cas, une limitation spécifique des captures autorisées par pêcheur.

La pêche de l'ombre commun est interdite jusqu'au 31 décembre 2012 dans les cours d'eau suivants : Ill, Thur, Doller, Vieux-Rhin.

Compte-tenu de son statut de prédateur du poisson-chat et de la mise en œuvre d'un programme de réintroduction, la pêche de l'espèce black-bass est interdite jusqu'au 31 décembre 2012 dans les parties de cours d'eau suivantes : Canal du Rhône au Rhin de la limite du Territoire de Belfort à l'entrée du port de Mulhouse – Ile Napoléon, Canal déclassé du Rhône au Rhin de l'Ile Napoléon à Neuf-Brisach et l'étang entre les canaux à Montreux-Vieux.

Procédés et modes de pêche autorisés

Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés.

Chaque engin ou filet utilisé pour la pêche amateur ou professionnelle doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable apposé comportant pour les pêcheurs

professionnels le n° de la licence et la lettre P, pour les pêcheurs amateurs le n° de la licence ou le nom du titulaire et la lettre A.

- **Par membre d'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique :**
 - **Dans les eaux de première catégorie piscicole :**
 - 1 ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.
 - 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce
 - **Dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole**
 - 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.
 - 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce
- **Par membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les eaux du domaine public :**
 - **4 lignes** montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur dans les eaux de deuxième catégorie
 - **1 ligne** montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur dans les eaux de première catégorie
 - **1 carafe** ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce
 - **1 carrelet** (2.3 m X 2.3 m) dimension minimale des mailles de 10 mm
 - **3 nasses** longueur maximale 1.5m, diamètre maximal 0.6 m, dimension minimale des mailles 27 mm
 - **6 bosselles** à anguilles longueur maximale 1 m, diamètre maximale 0.4 m, dimension minimale des mailles 10 mm, diamètre maximal d'entrée 40 mm.
- **Par membre de l'Association Inter-départementale Agréée de Pêcheurs Professionnels en eau douce (fermier et co-fermier)**
 - **100 nasses anguillères** : longueur maximale 2 m, diamètre maximal 0.4 m, diamètre maximal d'entrée 40 mm, dimension minimale des mailles 10 mm.
 - **10 grandes nasses** : longueur maximale 5 m, diamètre maximal d'entrée 0.25m, dimension minimale des mailles 27 mm

- **1 épervier** : diamètre maximal 4 m, dimension minimale des mailles 27 mm avec poche en maille de 10 mm.
- **1 épervier** : diamètre 3 m, dimension minimale des mailles 10 mm.
- **1 carrelet** : dimension maximale 2.3 m X 2.3 m, dimension minimale des mailles 27 mm
- **1 carrelet** : dimension maximale 2.3 m X 2.3 m, dimension minimale des mailles 10 mm
- **1 carrelet** : dimension 5 m X 5 m, dimension minimale des mailles 27 mm
- **tramails ou araignées** : longueur totale cumulée 400 m, hauteur maximale 4 m, dimension minimale des mailles 60 mm
- **1 araignée** : longueur maximale 150 m, hauteur maximale 1.5 m, dimension minimale des mailles 10 mm, pour la pêche à la friture
- **1 senne** : longueur maximale de 50 m ne devant pas excéder les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau
- **4 lignes** montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Les filets à maille de 10 mm tels que araignées et éperviers ne peuvent être utilisés que pour la capture des espèces suivantes : anguille, goujon, loche, vairon, brème, vandoise, ablette, gardon, chevesne, hotu, grémille ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique.

Les captures vivantes ne seront introduites dans aucun cours d'eau, canal ou plan d'eau sans autorisation de l'administration.

En cas de pollution grave du Rhin, ses dérivations et dépendances, la commercialisation du poisson pourra, le cas échéant, être interdite par arrêté préfectoral.

La pêche professionnelle ne pourra être exercée qu'à partir d'une embarcation à moteur. L'emplacement d'amarrage sera défini par le Service de la Navigation de Strasbourg.

Le locataire de pêche professionnelle pourra avoir trois co-fermiers à plein temps dûment agréés, ainsi que deux aides pour la manœuvre des engins et filets. Les aides ne pourront pas exercer sans la présence du locataire ou d'un co-fermier.

Le locataire de pêche professionnelle ou les co-fermiers sont autorisés à immerger, en dehors du chenal de navigation, des lests signalés par bouées.

Pour le lot de pêche professionnelle du Vieux-Rhin, l'utilisation des engins de pêche définis au présent article est autorisée du 15 septembre au 15 avril. En dehors de cette période, seule l'utilisation des nasses est autorisée.

Article 9 :

L'emploi des fagots, fascines et nasses à écrevisses pour la pêche de l'écrevisse américaine est interdit. Toutefois, l'emploi de nasses à écrevisses dans le Grand Canal et le Vieux-Rhin est autorisé pour la pêche professionnelle dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de deuxième catégorie.

L'emploi d'asticots comme appât est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole, à l'exception du Lac de KRUTH-WILDENSTEIN où l'emploi d'asticot est autorisé, sans amorçage.

Réglementation spéciale

Article 10 : Réglementation spéciale de certains lacs, cours d'eau ou plans d'eau

Lacs, cours d'eau ou plans d'eau de première catégorie piscicole.

La pêche à deux lignes est autorisée dans les lacs suivants : Lacs Blanc, Noir, du Forlet, du Schiessrothried, de l'Altenweiher, du Fischboedle, de la Lauch, du Ballon, de Kruth-Wildenstein, d'Alfeld, de Sewen, des Perches, du Petit Neuweiher et du Grand Neuweiher.

Dans ces lacs, la pêche est autorisée durant les temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit ; du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche suivant la fermeture de la pêche en 1^{ère} catégorie piscicole.

Réserves de pêche et zones de sécurité :

- Réserves de pêche

La pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau cités dans l'arrêté préfectoral instituant des réserves départementales de pêche et dans le Cahier des Charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par arrêté préfectoral.

Des réserves sont instituées pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté sur les secteurs suivants du Canal du Rhône au Rhin branche sud :

- Bief de Montreux-Jeune : du PK 1.45 au PK 1.60
- Bief de Retzwiller : du PK 7.90 au PK, 8.40
- Bief entre les écluses 22 et 23, Hagenbach, du PK 13.10 au PK 13.55
- Bief entre les écluses 26-27 Saint Bernard, du PK 17.30 au PK 17.50
- Bief entre les écluses 27-28 Saint Bernard, du PK 18.50 au PK 18.70.

- Zones de sécurité

L'accès et le stationnement sont interdits dans la zone de 50 m situées à l'aval des écluses et des barrages ainsi que dans les zones de sécurité fixées dans le Cahier des Charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par arrêté préfectoral.

- Parcours No-Kill

La pêche sur les parcours suivants est effectuée en No-Kill (remise à l'eau obligatoire de toutes les prises) :

- bassin du jet d'eau Filature de MULHOUSE
- Vieux-Rhin entre les PK 189.15 (rampe militaire de PETIT-LANDAU) et le PK 193.3 (rampe militaire d'OTTMARSHEIM)
- Vieux-Rhin entre les PK 212.3 (bouchon - centrale électrique de PESSENHEIM) et le PK 214.65 (rampe militaire de NAMBSHEIM).

Article 11 : Classement des plans d'eau visés à l'article L.431-5 du Code de l'Environnement

Le Grand Etang Vauban, propriété de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, situé sur les bans communaux de VOLGELSHEIM et ALGOLSHEIM, est classé en deuxième catégorie piscicole pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Délais et voie de recours

Article 12 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les Sous-Préfets du département du Haut-Rhin, le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Haut-Rhin, le Président de la Fédération du Haut-Rhin de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets du Haut-Rhin, le Président de l'Association Inter-Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels et les maires des communes des départements du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Colmar, le 23 Janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Du Haut-Rhin


Alain ACSELERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2011364-0001

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Décembre 2011**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la sous- commission
départementale pour la sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public et les
immeubles de grande hauteur



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° **2011-364-0001** du **30 décembre 2011** portant

Constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 952017 du 20 octobre 1995 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 972506 du 3 novembre 1997, n° 000703 du 14 mars 2000 et n° 2010-033-4 du 1^{er} février 2010, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est constitué dans le département du Haut-Rhin une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 2 – Cette sous-commission a pour attributions :

- l'examen des projets de constructions, extension, aménagement ou transformation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, que l'exécution de ces travaux soit soumise ou non à la délivrance d'un permis de construire,
- les visites de réception des chapiteaux, tentes et structures itinérantes de toutes catégories,
- les visites de réception, périodiques, de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie,
- les visites de réception, périodiques, de contrôle ou inopinées des immeubles de grande hauteur,
- l'étude des demandes de dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail,
- l'étude des demandes de dérogation en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 3 – La sous-commission est présidée :

1. pour toutes les affaires ayant trait à un établissement de 1^{ère} catégorie par :
 - le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 - ou un autre membre du corps préfectoral;
2. pour toutes les autres affaires par :
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - ou par le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours,
 - ou par le Chef du Groupement Prévention des Risques Bâtimentaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - ou par le Chef Adjoint du Groupement Prévention des Risques Bâtimentaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - ou par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
 - ou par le Chef Adjoint du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Article 4 – Sont membres avec voix délibérative :

1. pour toutes les affaires :
 - le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant,
 - selon la zone de compétence : le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, ou leur représentant,
 - le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
2. en fonction des affaires traitées :
 - le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui,
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 – Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 – La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Article 8 – La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son Président adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 9 – Le Président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 – En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur représentant, du Maire de la commune concernée ou de l'Adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 11 – La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dispose d'un groupe de visite.

Article 12 – Le groupe de visite comprend :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- selon la zone de compétence : le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, ou leur représentant,
- le Maire de la commune concernée ou son représentant.

Article 13 – Le groupe de visite est chargé des visites périodiques des établissements de 1^{ère} catégorie.

Article 14 – Le groupe de visite ne peut procéder à la visite d'un établissement que s'il est réuni au complet.

Article 15 – Le rapporteur du groupe de visite devant la sous-commission départementale est le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Article 16 – Les arrêtés préfectoraux n° 952017 du 20 octobre 1995, n° 972506 du 3 novembre 1197, n° 000703 du 14 mars 2000 et n° 2010-033-4 du 1^{er} février 2010, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, sont abrogés.

Article 17 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 30/12/2011

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2011364-0002

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Décembre 2011**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la sous- commission
départementale pour l'accessibilité des
personnes handicapées



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° **2011-364-0002** du **30 décembre 2011** portant
Constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-354-2 du 20 décembre 2010, portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est créé dans le département du Haut-Rhin une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 2 – Cette sous-commission a pour attributions :

- a) L'étude des dossiers concernant :
 - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6 et R 111-19-10, du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3 du code du travail ;
 - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- b) Les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public de la première catégorie ;
- c) Les visites de contrôles ou inopinées, sur demande du représentant de l'autorité de police (Maire ou Préfet, selon le cas).

Article 3 – La sous-commission est composée :

1. D'un membre du corps préfectoral, Président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné au 2 du présent article qui dispose alors de sa voix ;
2. - du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Protection de la Population ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A ;
- du Directeur Départemental des Territoires ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A ;
avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
3. De quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :
 - Madame Marie-Paule SCHERBERICH, représentant l'Association des Amis des Aveugles et Malvoyants de Colmar ;
 - Monsieur Jacques PETER, représentant l'Association des Paralysés de France ou l'un de ses suppléants Monsieur Christian MEISTERMANN, Madame Muriel KUCK, Monsieur Jean-Marie WENDLING ou Monsieur Guy LAURENT ;
 - Monsieur Patrick WAELPUT, représentant le Collectif des Associations des Personnes Déficiantes Auditives du Haut-Rhin ;
 - Monsieur Jean-Marie BABLON, représentant la Fédération des Malades et Handicapés du Haut-Rhin, ou l'une de ses suppléantes, Madame Liliane HIMMELSPACH ou Madame Anne-Marie GHERBOUZ ;

4. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative :
 - Monsieur Thierry DELPEYROU, représentant l'Office Public de l'Habitat - Habitats de Haute Alsace, ou son suppléant, Monsieur Bernard OTTER,
 - Monsieur Régis WATREMEZ, représentant la Société Coopérative d'HLM Colmar Habitat, ou son suppléant, Monsieur Etienne WAGNER,
 - Monsieur Alphonse CLO, représentant le Syndicat des Propriétaires Immobiliers et des Copropriétaires - Centre Alsace, ou sa suppléante, Madame Yvonne GALIAY.
5. Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative :
 - Monsieur Hermès STEFANELLI, représentant le Service Technique de l'Architecture du Conseil Général du Haut-Rhin, ou son suppléant, Monsieur Sylvain COSMO,
 - Monsieur Jean-jacques DELATTRE, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse, ou son suppléant, Monsieur Jean-Luc KARLI représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie Colmar Centre Alsace,
 - Monsieur Jean-Jacques BETTER, représentant l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie du Haut-Rhin, ou son suppléant, Monsieur Dan WEINRIB,
6. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative :
 - Madame Simone LICHTENAUER, représentant l'Association des Maires du Haut-Rhin,
 - Monsieur Patrick FELDNER, représentant la Direction des Infrastructures Routières et des Transports du Conseil Général du Haut-Rhin, ou son suppléant, Monsieur Alain CORNIER,
 - Monsieur Michel JENATTON, représentant le Service Ingénierie Routière de la Direction Interdépartementale des Routes EST, ou son suppléant, Monsieur Jérôme PFAFF.
7. Du Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal qu'il aura délégué, avec voix délibérative ;
8. Avec voix consultative, du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 – La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 – La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 7 – La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 – La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dispose d'un groupe de visite.

Article 9 – Le groupe de visite comprend :

- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et la Protection de la Population ou son représentant ;
- Le Maire de la commune ou son représentant ;
- Au minimum un représentant de l'une des associations de personnes handicapées ci-dessous :
 - Madame Marie-Paule SCHERBERICH, représentant l'Association des Amis des Aveugles et Malvoyants de Colmar ;
 - Monsieur Jacques PETER, représentant l'Association des Paralysés de France ou l'un de ses suppléants Monsieur Christian MEISTERMANN, Madame Muriel KUCK, Monsieur Jean-Marie WENDLING ou Monsieur Guy LAURENT ;
 - Monsieur Patrick WAELPUT, représentant le Collectif des Associations des Personnes Déficientes Auditives du Haut-Rhin ;
 - Monsieur Jean-Marie BABLON, représentant la Fédération des Malades et Handicapés du Haut-Rhin, ou l'une de ses suppléantes, Madame Liliane HIMMELSPACH ou Madame Anne-Marie GHERBOUZ ;

Article 10 – Le groupe de visite peut être chargé des visites des établissements recevant du public de première catégorie.

Article 11 – Le groupe de visite ne peut effectuer de visite que si trois au moins de ses membres sont présents, dont le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant, le Maire de la commune concernée ou son représentant, un représentant de l'une des associations de personnes handicapées de la liste de l'article 9.

Article 12 – Le rapporteur du groupe de visite devant la sous-commission est le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

Article 13 - La Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées peut être réunie conjointement avec une ou plusieurs autres sous-commissions, lorsqu'il y a lieu d'étudier simultanément plusieurs aspects d'un même établissement.

Dans ce cas de réunion conjointe, la présidence est assurée par un membre du corps préfectoral.

Article 14 – L'arrêté préfectoral n° 2010-354-2 du 20 décembre 2010, portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, est abrogé.

Article 15 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 30/12/2011

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2011364-0003

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Décembre 2011**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la sous- commission
départementale pour l'homologation des
enceintes sportives



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° **2011-364-0003** du **30 décembre 2011** portant
Constitution de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes
sportives.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-354-5 du 20 décembre 2010, portant constitution de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est créé dans le département du Haut-Rhin une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public.

Article 2 – Cette sous-commission a pour attribution l'homologation des enceintes sportives du département du Haut-Rhin disposant d'un nombre de places assises en intérieur compris entre 500 et 8000, ou d'un nombre de places assises en extérieur compris entre 3000 et 30 000.

Article 3 – La sous-commission est présidée, soit par un membre du corps préfectoral, soit par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A.

Article 4 – Sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires :

- Le Directeur Départemental de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Selon la zone de compétence : le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, ou leur représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le Maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal qu'il aura délégué.

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- Monsieur Georges MEYER, représentant le Comité Départemental Olympique et Sportif, ou son suppléant, Monsieur Albert MAYER,
- Monsieur Daniel HUSSON, représentant l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations sportives et de loisirs QUALISPORT, ou son suppléant, Monsieur Paul CRENNER,
- Les représentants des associations des personnes handicapées du département du Haut-Rhin dans la limite de trois membres selon la liste ci-dessous :
 - Monsieur Jacques PETER, représentant l'Association des Paralysés de France, ou son suppléant, Monsieur Christian MEISTERMANN,
 - Monsieur Jean-Marie BABLON, représentant la Fédération des Malades et Handicapés du Haut-Rhin, ou l'une de ses suppléantes, Madame Liliane HIMMELSPACH ou Madame Anne-Marie GHERBOUZ.

Article 5 – Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants des administrations intéressées ainsi que toute autre personne qualifiée.

Article 6 – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Service de la Jeunesse et des Sports de la Direction Départementale de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 7 – La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 – La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son Président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 9 – Le Président fixe l'ordre du jour. La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 – En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur représentant, du Maire de la commune concernée ou de l'Adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 11 - La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives peut être réunie conjointement avec une ou plusieurs autres sous-commissions, lorsqu'il y a lieu d'étudier simultanément plusieurs aspects d'un même établissement.

Dans le cas de réunion conjointe, la présidence est assurée par un membre du corps préfectoral.

Article 12 – L'arrêté préfectoral n° 2010-354-5 du 20 décembre 2010, portant constitution de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, est abrogé.

Article 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 30/12/2011

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2011364-0004

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Décembre 2011**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la sous- commission
départementale pour la sécurité des terrains de
camping et de stationnement des caravanes



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° **2011-364-0004** du **30 décembre 2011** portant
Constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping
et de stationnement des caravanes.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-354-3 du 20 décembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-097-7 du 7 avril 2011, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est créé dans le département du Haut-Rhin une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article 2 – Cette sous-commission a pour attribution les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article 3 – La sous-commission est présidée, soit par un membre du corps préfectoral, soit par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son Adjoint, soit par le Secrétaire Général ou un Attaché de catégorie A de la sous-préfecture de l'arrondissement concerné.

Article 4 – Sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires :

- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son suppléant,
- Selon la zone de compétence : le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du groupement de Gendarmerie Départementale, ou leur représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le Maire de la commune concernée ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal qu'il aura délégué,
- Les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, non mentionnés ci-dessus, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- Le Président de l'établissement de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrains de camping et de caravaning lorsqu'il existe un tel établissement. Le président peut être représenté par un vice-président, ou à défaut, par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné,

Est membre avec voix consultative :

- Monsieur Roland QUINCIEU, Président Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air, représentant officiel des exploitants de camping dans le Haut-Rhin.

Article 5 – Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations non membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Article 7 – La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 – La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son Président, adressée aux membres au moins dix jours à l'avance.

Article 9 – Le Président fixe l'ordre du jour. La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 – En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur représentant, du Maire de la commune concernée ou de l'Adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 12 – les arrêtés préfectoraux n° 2010-354-3 du 20 décembre 2010 et n° 2011-097-7 du 7 avril 2011, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes, sont abrogés.

Article 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 30/12/2011

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2011364-0005

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Décembre 2011**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la sous- commission
départementale pour la sécurité des
infrastructures et systèmes de transport



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° **2011-364-0005** du **30 décembre 2011** portant
Constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures
et systèmes de transport.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2007-178-1 du 25 juin 2007 et n° 2010-033-9 du 1^{er} février 2010, portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est créé dans le département du Haut-Rhin une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Article 2 – Cette sous-commission a pour attributions :

La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L118-1 et L118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, L445-1 et L445-4 du code de l'urbanisme, L155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Article 3 – La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1° de l'article 4.

Article 4 - 1° - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, ou leur représentant, selon la zone de compétence ;
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;

- **2°** - Sont membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées :

- Le ou les Maires des communes concernées ou les Adjointes désignés par eux ;
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou son représentant ;
- Le Président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un Vice-Président ou, à défaut un Conseiller Général désigné par lui ;
- Les autres représentants des services de l'état dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

- **3°** - Est membre à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, le Président de la chambre de commerce et d'industrie, ou son représentant.

Article 5 – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 6 – La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son Président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 7 – La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 - Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du Préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002.

Article 9 – les arrêtés préfectoraux n° 2007-178-1 du 25 juin 2007 et n° 2010-033-9 du 1^{er} février 2010, portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, sont abrogés.

Article 10 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 30/12/2011

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2011364-0006

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Décembre 2011**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la sous- commission
départementale pour la sécurité publique



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
POLE SECURITE

ARRETE

N° **2011-364-0006** du **30 décembre 2011** portant
Constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

LE PREFET DU HAUT-RHIN **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifié, pris pour l'application de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2008-158-11 du 5 juin 2008 et n° 2010-033-6 du 1^{er} février 2010, portant création de la sous-commission départementale de sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, émis lors de sa séance plénière du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est créé dans le département du Haut-Rhin une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 2 – Cette sous-commission est compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui seront soumises conformément aux articles R111-48, R111-49, R311-5-1, R311-6 et R424-5-1 du code de l'urbanisme et à l'article R123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 – L'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets situés sur l'agglomération de Mulhouse (au sens INSEE) et répondant aux critères suivants :

1° - S'ils ont situés dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

- a) l'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface hors œuvre nette ou de la surface de plancher, selon le cas, supérieure à 70 000 m² ;
- b) la création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie ;

- c) l'opération de construction ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette ou de la surface de plancher, selon le cas, supérieure ou égale à 70 000 m²

1°bis - En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population les opérations ou travaux suivants :

- la création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

2° Sur l'ensemble du territoire national, la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du Préfet ou, à Paris, du préfet de police, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut, du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

3° Sur l'ensemble du territoire national : celles des opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet ou, à Paris, du préfet de police, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 4 - L'agglomération de MULHOUSE au sens INSEE comprend les communes de :

- BALDERSHEIM
- BRUNSTATT
- DIDENHEIM
- HABSHEIM
- ILLZACH
- KINGERSHEIM
- LUTTERBACH
- MORSCHWILLER LE BAS
- MULHOUSE
- PFASTATT
- PULVERSHEIM
- RICHWILLER
- RIEDISHEIM
- RIXHEIM
- RUELISHEIM
- SAUSHEIM
- STAFFELFELDEN
- WITTELSHEIM
- WITTENHEIM

Article 5 – L'étude de sécurité publique comprend :

1° Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction du projet et son environnement immédiat ;

2° L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;

3° Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords pour :

- a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
- b) Faciliter les missions des services de police et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo protection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

Article 6 – La sous-commission est présidée par le Préfet ou un membre du corps préfectoral.

Article 7 – Sont membres avec voix délibérative :

- Selon la zone de compétence : le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou son représentant ;
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- Le Maire de la commune concernée ou son représentant ;
- Selon le territoire de compétence : Monsieur Pascal SIEGLER représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Centre Alsace ou son suppléant Monsieur Jean-Luc KARLI, ou Monsieur Laurent HAABY, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace ou son suppléant Monsieur Jérôme KOCH ;
- Monsieur Flavio GHERARDI, représentant la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics du Haut-Rhin ou son suppléant Monsieur Bernard STOESEL ;
- Monsieur Didier PLAS représentant la Société d'Équipement de la Région Mulhousienne ou son suppléant Monsieur Christophe ROUSSEAU ;

Article 8 – Sont membres associés à titre consultatif :

Toutes administrations d'État ou de collectivités territoriales concernées.

Article 9 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10– La présence de la moitié au moins des membres fonctionnaires, et de la totalité des membres fonctionnaires concernés par l'ordre du jour, ainsi que le Maire de la commune concernée, ou de son Adjoint, ou du Conseiller Municipal qu'il aura désigné, est obligatoire pour que la commission puisse valablement délibérer.

Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 11 – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Cabinet du Préfet – Pôle Sécurité.

Article 12 – Le rapporteur de l'étude de sécurité soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est, selon la zone de compétence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou leur représentant.

Article 13 – La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son Président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 14 – La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 15 - Les arrêtés préfectoraux n° 2008-158-11 du 5 juin 2008 et n° 2010-033-6 du 1^{er} février 2010 sont abrogés.

Article 16 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Madame le Chef de Cabinet de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar le 30/12/2011

Le Préfet,

Alain Perret



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2011364-0007

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Décembre 2011**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la commission de
l'arrondissement d'Altkirch pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° **2011-364-0007** du **30 décembre 2011** portant
Constitution de la commission de l'arrondissement d'Altkirch pour la sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 952013 du 20 octobre 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-020-3 du 20 janvier 2010, portant constitution de la commission de l'arrondissement d'Altkirch pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est constitué dans l'arrondissement d'Altkirch une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 – Cette commission a pour attributions :

- les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites périodiques des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, exclusivement sur demande motivée du Maire de la commune concernée lorsque l'établissement présente des risques particuliers avérés.

Article 3 – La commission a compétence territoriale sur l'ensemble de l'arrondissement d'Altkirch.

Article 4 – La commission est présidée par le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le Secrétaire Général ou un fonctionnaire de catégorie B, désigné par arrêté préfectoral, de la sous-préfecture d'Altkirch.

Article 5 – Sont membres avec voix délibérative :

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2,
- le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui,

Article 6 – Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 – Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture d'Altkirch.

Article 8 – La commission se réunit sur convocation écrite de son Président, au moins une fois par mois.

Article 9 – Le Président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 – La commission ne peut émettre d'avis que si elle est réunie au complet.

Article 11 – Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12 – La commission dispose d'un groupe de visite.

Article 13 – Le groupe de visite comprend :

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2,
- le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui,

Article 14 – Le groupe de visite ne peut procéder à la visite d'un établissement relevant de l'arrondissement d'Altkirch que s'il est réuni au complet.

Article 15 – Le rapporteur du groupe de visite devant la commission d'arrondissement est le sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la sous-préfecture d'Altkirch.

Article 16 – Les arrêtés préfectoraux n° 952013 du 20 octobre 1995 et n° 2010-020-3 du 20 janvier 2010, portant constitution de la commission de l'arrondissement d'Altkirch pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, sont abrogés.

Article 17 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 30/12/2011

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2011364-0008

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Décembre 2011**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la commission de
l'arrondissement de Colmar pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° **2011-364-0008** du **30 décembre 2011** portant
Constitution de la commission de l'arrondissement de Colmar pour la sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-272-21 du 28 septembre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-020-4 du 20 janvier 2010, portant constitution de la commission de l'arrondissement de Colmar pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est constitué dans l'arrondissement de Colmar une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 – Cette commission a pour attributions :

- les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites périodiques des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, exclusivement sur demande motivée du Maire de la commune concernée lorsque l'établissement présente des risques particuliers avérés.

Article 3 – La commission a compétence territoriale sur l'ensemble de l'arrondissement de Colmar, à l'exclusion de la ville de Colmar qui relève de la commission communale de Colmar pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 – La commission est présidée par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Article 5 – Sont membres avec voix délibérative :

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2,
- le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui,

Article 6 – Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 – Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 8 – La commission se réunit sur convocation écrite de son Président, au moins une fois par mois.

Article 9 – Le Président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 – La commission ne peut émettre d'avis que si elle est réunie au complet.

Article 11 – Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12 – La commission dispose d'un groupe de visite.

Article 13 – Le groupe de visite comprend :

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2,
- le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui,

Article 14 – Le groupe de visite ne peut procéder à la visite d'un établissement relevant de l'arrondissement de Colmar, à l'exclusion de la ville de Colmar, que s'il est réuni au complet.

Article 15 – Le rapporteur du groupe de visite devant la commission d'arrondissement est le sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 16 – Les arrêtés préfectoraux n° 2004-272-21 du 28 septembre 2004 et n° 2010-020-4 du 20 janvier 2010, portant constitution de la commission de l'arrondissement de Colmar pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, sont abrogés.

Article 17 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 30/12/2011

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2011364-0009

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Décembre 2011**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la commission de
l'arrondissement de Guebwiller pour la
sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les établissements recevant du
public



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° **2011-364-0009** du **30 décembre 2011** portant
Constitution de la commission de l'arrondissement de Guebwiller pour la sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 952011 du 20 octobre 1995 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2010-020-5 du 20 janvier 2010 et n° 2010-132-4 du 12 mai 2010, portant constitution de la commission de l'arrondissement de Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est constitué dans l'arrondissement de Guebwiller une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 – Cette commission a pour attributions :

- les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites périodiques des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, exclusivement sur demande motivée du Maire de la commune concernée lorsque l'établissement présente des risques particuliers avérés.

Article 3 – La commission a compétence territoriale sur l'ensemble de l'arrondissement de Guebwiller.

Article 4 – La commission est présidée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guebwiller ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le Secrétaire Général ou un fonctionnaire de catégorie B, désigné par arrêté préfectoral, de la sous-préfecture de Guebwiller.

Article 5 – Sont membres avec voix délibérative :

- selon la zone de compétence, le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2,
- le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui,

Article 6 – Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 – Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de Guebwiller.

Article 8 – La commission se réunit sur convocation écrite de son Président, au moins une fois par mois.

Article 9 – Le Président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 – La commission ne peut émettre d'avis que si elle est réunie au complet.

Article 11 – Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12 – La commission dispose d'un groupe de visite.

Article 13 – Le groupe de visite comprend :

- selon la zone de compétence, le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2,
- le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui,

Article 14 – Le groupe de visite ne peut procéder à la visite d'un établissement relevant de l'arrondissement de Guebwiller que s'il est réuni au complet.

Article 15 – Le rapporteur du groupe de visite devant la commission d'arrondissement est le sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la sous-préfecture de Guebwiller.

Article 16 – Les arrêtés préfectoraux n° 952011 du 20 octobre 1995, n° 2010-020-5 du 20 janvier 2010 et n° 2010-132-4 du 12 mai 2010, portant constitution de la commission de l'arrondissement de Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, sont abrogés.

Article 17 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guebwiller, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 30/12/2011

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2011364-0010

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Décembre 2011**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la commission de
l'arrondissement de Mulhouse pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° **2011-364-0010** du **30 décembre 2011** portant
Constitution de la commission de l'arrondissement de Mulhouse pour la sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-51-1 du 20 février 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-020-6 du 20 janvier 2010, portant constitution de la commission de l'arrondissement de Mulhouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est constitué dans l'arrondissement de Mulhouse une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 – Cette commission a pour attributions :

- les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites périodiques des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, exclusivement sur demande motivée du Maire de la commune concernée lorsque l'établissement présente des risques particuliers avérés.

Article 3 – La commission a compétence territoriale sur l'ensemble de l'arrondissement de Mulhouse, à l'exclusion de la ville de Mulhouse et de Saint-Louis qui relèvent respectivement de la commission communale de Mulhouse et de Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 – La commission est présidée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le Secrétaire Général ou un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral, de la sous-préfecture de Mulhouse.

Article 5 – Sont membres avec voix délibérative :

- selon la zone de compétence, le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2,
- le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui,

Article 6 – Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 – Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de Mulhouse.

Article 8 – La commission se réunit sur convocation écrite de son Président, au moins une fois par mois.

Article 9 – Le Président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 – La commission ne peut émettre d'avis que si elle est réunie au complet.

Article 11 – Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12 – La commission dispose d'un groupe de visite.

Article 13 – Le groupe de visite comprend :

- selon la zone de compétence, le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2,
- le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui,

Article 14 – Le groupe de visite ne peut procéder à la visite d'un établissement relevant de l'arrondissement de Mulhouse, à l'exclusion de la ville de Mulhouse et de Saint-Louis, que s'il est réuni au complet.

Article 15 – Le rapporteur du groupe de visite devant la commission d'arrondissement est le sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la sous-préfecture de Mulhouse.

Article 16 – Les arrêtés préfectoraux n° 2003-51-1 du 20 février 2003 et n° 2010-020-6 du 20 janvier 2010, portant constitution de la commission de l'arrondissement de Mulhouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, sont abrogés.

Article 17 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 30/12/2011

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2011364-0011

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Décembre 2011**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la commission de
l'arrondissement de Ribeauvillé pour la
sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les établissements recevant du
public.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° **2011-364-0011** du **30 décembre 2011** portant
Constitution de la commission de l'arrondissement de Ribeauvillé pour la sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-158-7 du 5 juin 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-020-8 du 20 janvier 2010, portant constitution de la commission de l'arrondissement de Ribeauvillé pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est constitué dans l'arrondissement de Ribeauvillé une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 – Cette commission a pour attributions :

- les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites périodiques des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, exclusivement sur demande motivée du Maire de la commune concernée lorsque l'établissement présente des risques particuliers avérés.

Article 3 – La commission a compétence territoriale sur l'ensemble de l'arrondissement de Ribeauvillé.

Article 4 – La commission est présidée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le Secrétaire Général ou un fonctionnaire de catégorie B, désigné par arrêté préfectoral, de la sous-préfecture de Ribeauvillé.

Article 5 – Sont membres avec voix délibérative :

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2,
- le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui,

Article 6 – Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 – Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de Ribeauvillé.

Article 8 – La commission se réunit sur convocation écrite de son Président, au moins une fois par mois.

Article 9 – Le Président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 – La commission ne peut émettre d'avis que si elle est réunie au complet.

Article 11 – Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12 – La commission dispose d'un groupe de visite.

Article 13 – Le groupe de visite comprend :

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2,
- le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui,

Article 14 – Le groupe de visite ne peut procéder à la visite d'un établissement relevant de l'arrondissement de Ribeauvillé que s'il est réuni au complet.

Article 15 – Le rapporteur du groupe de visite devant la commission d'arrondissement est le sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la sous-préfecture de Ribeauvillé.

Article 16 – Les arrêtés préfectoraux n° 2008-158-7 du 5 juin 2008 et n° 2010-020-8 du 20 janvier 2010, portant constitution de la commission de l'arrondissement de Ribeauvillé pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, sont abrogés.

Article 17 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 30/12/2011

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2011364-0012

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Décembre 2011**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la commission de
l'arrondissement de Thann pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° **2011-364-0012** du **30 décembre 2011** portant
Constitution de la commission de l'arrondissement de Thann pour la sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 952008 du 20 octobre 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-020-9 du 20 janvier 2010, portant constitution de la commission de l'arrondissement de Thann pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est constitué dans l'arrondissement de Thann une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 – Cette commission a pour attributions :

- les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites périodiques des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, exclusivement sur demande motivée du Maire de la commune concernée lorsque l'établissement présente des risques particuliers avérés.

Article 3 – La commission a compétence territoriale sur l'ensemble de l'arrondissement de Thann.

Article 4 – La commission est présidée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le Secrétaire Général ou un fonctionnaire de catégorie B, désigné par arrêté préfectoral, de la sous-préfecture de Thann.

Article 5 – Sont membres avec voix délibérative :

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2,
- le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui,

Article 6 – Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 – Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de Thann.

Article 8 – La commission se réunit sur convocation écrite de son Président, au moins une fois par mois.

Article 9 – Le Président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 – La commission ne peut émettre d'avis que si elle est réunie au complet.

Article 11 – Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12 – La commission dispose d'un groupe de visite.

Article 13 – Le groupe de visite comprend :

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant,
- un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2,
- le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui,

Article 14 – Le groupe de visite ne peut procéder à la visite d'un établissement relevant de l'arrondissement de Thann que s'il est réuni au complet.

Article 15 – Le rapporteur du groupe de visite devant la commission d'arrondissement est le sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la sous-préfecture de Thann.

Article 16 – Les arrêtés préfectoraux n° 952008 du 20 octobre 1995 et n° 2010-020-9 du 20 janvier 2010, portant constitution de la commission de l'arrondissement de Thann pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, sont abrogés.

Article 17 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Thann, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 30/12/2011

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2011364-0013

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Décembre 2011**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la commission communale de
Colmar pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° **2011-364-0013** du **30 décembre 2011** portant
Constitution de la commission communale de Colmar pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 972500 du 3 novembre 1997 modifié par l'arrêté préfectoral n° 000704 du 14 mars 2000, portant constitution de la commission communale de Colmar pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est constitué dans la commune de Colmar une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 – Cette commission a pour attributions :

- les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
- les visites périodiques des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie.

Article 3 – La commission a compétence territoriale sur le ban communal de Colmar.

Article 4 – La commission est présidée par le Maire de la ville de Colmar ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Adjoint désigné par lui, ou par un Conseiller Municipal désigné par lui.

Article 5 – Sont membres avec voix délibérative :

1. pour toutes les affaires :

- le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique territorialement compétent ou son représentant,
- un sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2,
- un agent instructeur de la ville de Colmar ou un agent de la Direction Départementale des Territoires,

2. en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 – Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, non membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 – Le secrétariat de la commission est assuré par la mairie de Colmar.

Article 8 – La commission se réunit sur convocation écrite de son Président, au moins une fois par mois.

Article 9 – Le Président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 – La commission ne peut émettre d'avis que si elle est réunie au complet.

Article 11 – Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12 – La commission dispose d'un groupe de visite.

Article 13 – Le groupe de visite comprend :

- le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique territorialement compétent ou son représentant,
- un sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2,
- le Maire de la ville de Colmar, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui,
- un agent instructeur de la ville de Colmar ou un agent de la Direction Départementale des Territoires.

Article 14 – Le groupe de visite ne peut procéder à la visite d'un établissement relevant du ban communal de Colmar que s'il est réuni au complet.

Article 15 – Le rapporteur du groupe de visite devant la commission communale est le sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la mairie de Colmar.

Article 16 – Les arrêtés préfectoraux n° 972500 du 3 novembre 1997 et n° 000704 du 14 mars 2000, portant constitution de la commission communale de Colmar pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, sont abrogés.

Article 17 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Maire de la ville de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 30/12/2011

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2011364-0014

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Décembre 2011**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la commission communale de
Mulhouse pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° **2011-364-0014** du **30 décembre 2011** portant

Constitution de la commission communale de Mulhouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 972499 du 3 novembre 1997 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 990526 du 18 mars 1999 et n° 000707 du 14 mars 2000, portant constitution de la commission communale de Mulhouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est constitué dans la commune de Mulhouse une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 – Cette commission a pour attributions :

- les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
- les visites périodiques des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie.

Article 3 – La commission a compétence territoriale sur le ban communal de Mulhouse.

Article 4 – La commission est présidée par le Maire de la ville de Mulhouse ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Adjoint désigné par lui, ou par un Conseiller Municipal désigné par lui.

Article 5 – Sont membres avec voix délibérative :

1. pour toutes les affaires :

- le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique territorialement compétent ou son représentant,
- un sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2,
- un agent du service instructeur de la ville de Mulhouse ou un agent de la Direction Départementale des Territoires,

2. en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 – Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, non membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 – Le secrétariat de la commission est assuré par la mairie de Mulhouse.

Article 8 – La commission se réunit sur convocation écrite de son Président, au moins une fois par mois.

Article 9 – Le Président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 – La commission ne peut émettre d'avis que si elle est réunie au complet.

Article 11 – Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12 – La commission dispose d'un groupe de visite.

Article 13 – Le groupe de visite comprend :

- le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique territorialement compétent ou son représentant,
- un sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2,
- le Maire de la ville de Mulhouse, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui,
- un agent du service instructeur de la ville de Mulhouse ou un agent de la Direction Départementale des Territoires.

Article 14 – Le groupe de visite ne peut procéder à la visite d'un établissement relevant du ban communal de Mulhouse que s'il est réuni au complet.

Article 15 – Le rapporteur du groupe de visite devant la commission communale est le sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la mairie de Mulhouse.

Article 16 – Les arrêtés préfectoraux n° 972499 du 3 novembre 1997, n° 990526 du 18 mars 1999 et n° 000704 du 14 mars 2000, portant constitution de la commission communale de Mulhouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, sont abrogés.

Article 17 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Maire de la ville de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 30/12/2011

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2011364-0015

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Décembre 2011**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la commission communale de
Saint- Louis pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° **2011-364-0015** du **30 décembre 2011** portant
Constitution de la commission communale de Saint-Louis pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 972498 du 3 novembre 1997 modifié par l'arrêté préfectoral n° 000706 du 14 mars 2000, portant constitution de la commission communale de Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est constitué dans la commune de Saint-Louis une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 – Cette commission a pour attributions :

- les visites de réception des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
- les visites périodiques des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie.

Article 3 – La commission a compétence territoriale sur le ban communal de Saint-Louis.

Article 4 – La commission est présidée par le Maire de la ville de Saint-Louis ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Adjoint désigné par lui, ou par un Conseiller Municipal désigné par lui.

Article 5 – Sont membres avec voix délibérative :

1. pour toutes les affaires :
 - le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique territorialement compétent ou son représentant,
 - un sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2,
 - un agent du service instructeur de la ville de Saint-Louis ou un agent de la Direction Départementale des Territoires,
2. en fonction des affaires traitées :
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 – Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, non membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 – Le secrétariat de la commission est assuré par la mairie de Saint-Louis.

Article 8 – La commission se réunit sur convocation écrite de son Président, au moins une fois par mois.

Article 9 – Le Président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 – La commission ne peut émettre d'avis que si elle est réunie au complet.

Article 11 – Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12 – La commission dispose d'un groupe de visite.

Article 13 – Le groupe de visite comprend :

- le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique territorialement compétent ou son représentant,
- un sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2,
- le Maire de la ville de Saint-Louis, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui,
- un agent du service instructeur de la ville de Saint-Louis ou un agent de la Direction Départementale des Territoires.

Article 14 – Le groupe de visite ne peut procéder à la visite d'un établissement relevant du ban communal de Saint-Louis que s'il est réuni au complet.

Article 15 – Le rapporteur du groupe de visite devant la commission communale est le sapeur-pompier titulaire de l'Unité de Valeur PRV2.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la mairie de Saint-Louis.

Article 16 – Les arrêtés préfectoraux n° 972498 du 3 novembre 1997 et n° 000706 du 14 mars 2000, portant constitution de la commission communale de Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, sont abrogés.

Article 17 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Maire de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 30/12/2011

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2011364-0016

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Décembre 2011**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la commission de
l'arrondissement d'Altkirch pour l'accessibilité
des personnes handicapées



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° **2011-364-0016** du **30 décembre 2011** portant
Constitution de la commission de l'arrondissement d'Altkirch pour l'accessibilité des
personnes handicapées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 952000 du 20 octobre 1995, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-020-11 du 20 janvier 2010, portant constitution de la commission de l'arrondissement d'Altkirch pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est créé dans l'arrondissement d'Altkirch une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 2 – Cette commission a pour attributions :

- les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- à la demande du Maire, les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

Article 3 – La commission a compétence territoriale sur l'ensemble de l'arrondissement d'Altkirch.

Article 4 – La commission est présidée par le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le Secrétaire Général ou un fonctionnaire de catégorie B, désigné par arrêté préfectoral, de la sous-préfecture d'Altkirch.

Article 5 – Sont membres avec voix délibérative :

- un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le Sous-Préfet d'Altkirch,
- le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui.

Article 6 – Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 – Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture d'Altkirch.

Article 8 – Le Président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 – La commission se réunit sur convocation écrite de son Président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 10 – Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 11 – La commission dispose d'un groupe de visite.

Article 12 – Le groupe de visite comprend :

- un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le Sous-Préfet d'Altkirch,
- le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui.

Article 13 – Le rapporteur du groupe de visite devant la commission d'arrondissement est l'agent de la Direction Départementale des Territoires.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la sous-préfecture d'Altkirch.

Article 14 – Les arrêtés préfectoraux n° 952000 du 20 octobre 1995 et n° 2010-020-11 du 20 janvier 2010, portant constitution de la commission de l'arrondissement d'Altkirch pour l'accessibilité des personnes handicapées, sont abrogés.

Article 15 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 30/12/2011

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2011364-0017

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Décembre 2011**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la commission de
l'arrondissement de Colmar pour l'accessibilité
des personnes handicapées



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° **2011-364-0017** du **30 décembre 2011** portant
Constitution de la commission de l'arrondissement de Colmar pour l'accessibilité des
personnes handicapées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-158-5 du 5 juin 2008, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-020-13 du 20 janvier 2010, portant constitution de la commission de l'arrondissement de Colmar pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est créé dans l'arrondissement de Colmar une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 2 – Cette commission a pour attributions :

- les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- à la demande du Maire, les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

Article 3 – La commission a compétence territoriale sur l'ensemble de l'arrondissement de Colmar, à l'exclusion de la ville de Colmar qui relève de la commission communale de Colmar pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 – La commission est présidée par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le Chef ou un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Article 5 – Sont membres avec voix délibérative :

- un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ou son représentant,
- le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui.

Article 6 – Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 – Le secrétariat de la commission est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Article 8 – Le Président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 – La commission se réunit sur convocation écrite de son Président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 10 – Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 11 – La commission dispose d'un groupe de visite pour les visites de réception de l'arrondissement de Colmar, à l'exclusion de la ville de Colmar.

Article 12 – Le groupe de visite comprend :

- un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ou son représentant,
- le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui.

Article 13 – Le rapporteur du groupe de visite devant la commission d'arrondissement est l'agent de la Direction Départementale des Territoires.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Article 14 – Les arrêtés préfectoraux n° 2008-158-5 du 5 juin 2008 et n° 2010-020-13 du 20 janvier 2010, portant constitution de la commission de l'arrondissement de Colmar pour l'accessibilité des personnes handicapées, sont abrogés.

Article 15 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 30/12/2011

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2011364-0018

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Décembre 2011**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la commission de
l'arrondissement de Guebwiller pour
l'accessibilité des personnes handicapées



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° **2011-364-0018** du **30 décembre 2011** portant
Constitution de la commission de l'arrondissement de Guebwiller pour l'accessibilité des
personnes handicapées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 952000 du 20 octobre 1995, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2010-020-15 du 20 janvier 2010 et n° 2010-132-5 du 12 mai 2010, portant constitution de la commission de l'arrondissement de Guebwiller pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est créé dans l'arrondissement de Guebwiller une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 2 – Cette commission a pour attributions :

- les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- à la demande du Maire, les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

Article 3 – La commission a compétence territoriale sur l'ensemble de l'arrondissement de Guebwiller.

Article 4 – La commission est présidée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guebwiller ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le Secrétaire Général ou un fonctionnaire de catégorie B, désigné par arrêté préfectoral, de la sous-préfecture de Guebwiller.

Article 5 – Sont membres avec voix délibérative :

- un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le Sous-Préfet de Guebwiller,
- le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui.

Article 6 – Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 – Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de Guebwiller.

Article 8 – Le Président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 – La commission se réunit sur convocation écrite de son Président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 10 – Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 11 – La commission dispose d'un groupe de visite.

Article 12 – Le groupe de visite comprend :

- un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le Sous-Préfet de Guebwiller,
- le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui.

Article 13 – Le rapporteur du groupe de visite devant la commission d'arrondissement est l'agent de la Direction Départementale des Territoires.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la sous-préfecture de Guebwiller.

Article 14 – Les arrêtés préfectoraux n° 952002 du 20 octobre 1995, n° 2010-020-15 du 20 janvier 2010 et n° 2010-132-5 du 12 mai 2010, portant constitution de la commission de l'arrondissement de Guebwiller pour l'accessibilité des personnes handicapées, sont abrogés.

Article 15 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guebwiller, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 30/12/2011

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2011364-0019

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Décembre 2011**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la commission de
l'arrondissement de Mulhouse pour
l'accessibilité des personnes handicapées



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° **2011-364-0019** du **30 décembre 2011** portant
Constitution de la commission de l'arrondissement de Mulhouse pour l'accessibilité des
personnes handicapées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 952003 du 20 octobre 1995, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-020-18 du 20 janvier 2010, portant constitution de la commission de l'arrondissement de Mulhouse pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est créé dans l'arrondissement de Mulhouse une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 2 – Cette commission a pour attributions :

- les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- à la demande du Maire, les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

Article 3 – La commission a compétence territoriale sur l'ensemble de l'arrondissement de Mulhouse, à l'exclusion de la ville de Mulhouse et de Saint-Louis qui relèvent respectivement de la commission communale de Mulhouse et de Saint-Louis pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 – La commission est présidée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le Secrétaire Général ou un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral, de la sous-préfecture de Mulhouse.

Article 5 – Sont membres avec voix délibérative :

- un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse,
- le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui.

Article 6 – Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 – Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de Mulhouse.

Article 8 – Le Président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 – La commission se réunit sur convocation écrite de son Président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 10 – Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 11 – La commission dispose d'un groupe de visite pour les visites de réception de l'arrondissement de Mulhouse, à l'exclusion de la ville de Mulhouse et de Saint-Louis.

Article 12 – Le groupe de visite comprend :

- un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse,
- le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui.

Article 13 – Le rapporteur du groupe de visite devant la commission d'arrondissement est l'agent de la Direction Départementale des Territoires.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la sous-préfecture de Mulhouse.

Article 14 – Les arrêtés préfectoraux n° 952003 du 20 octobre 1995 et n° 2010-020-18 du 20 janvier 2010, portant constitution de la commission de l'arrondissement de Mulhouse pour l'accessibilité des personnes handicapées, sont abrogés.

Article 15 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 30/12/2011

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2011364-0020

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Décembre 2011**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la commission de
l'arrondissement de Ribeauvillé pour
l'accessibilité des personnes handicapées



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° **2011-364-0020** du **30 décembre 2011** portant
Constitution de la commission de l'arrondissement de Ribeauvillé pour l'accessibilité des
personnes handicapées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 952001 du 20 octobre 1995, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-020-20 du 20 janvier 2010, portant constitution de la commission de l'arrondissement de Ribeauvillé pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est créé dans l'arrondissement de Ribeauvillé une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 2 – Cette commission a pour attributions :

- les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- à la demande du Maire, les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

Article 3 – La commission a compétence territoriale sur l'ensemble de l'arrondissement de Ribeauvillé.

Article 4 – La commission est présidée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le Secrétaire Général ou un fonctionnaire de catégorie B, désigné par arrêté préfectoral, de la sous-préfecture de Ribeauvillé.

Article 5 – Sont membres avec voix délibérative :

- un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le Sous-Préfet de Ribeauvillé,
- le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui.

Article 6 – Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 – Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de Ribeauvillé.

Article 8 – Le Président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 – La commission se réunit sur convocation écrite de son Président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 10 – Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 11 – La commission dispose d'un groupe de visite.

Article 12 – Le groupe de visite comprend :

- un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le Sous-Préfet d'Altkirch,
- le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui.

Article 13 – Le rapporteur du groupe de visite devant la commission d'arrondissement est l'agent de la Direction Départementale des Territoires.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la sous-préfecture de Ribeauvillé.

Article 14 – Les arrêtés préfectoraux n° 952001 du 20 octobre 1995 et n° 2010-020-20 du 20 janvier 2010, portant constitution de la commission de l'arrondissement de Ribeauvillé pour l'accessibilité des personnes handicapées, sont abrogés.

Article 15 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 30/12/2011

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2011364-0021

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Décembre 2011**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la commission de
l'arrondissement de Thann pour l'accessibilité
des personnes handicapées



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° **2011-364-0021** du **30 décembre 2011** portant
Constitution de la commission de l'arrondissement de Thann pour l'accessibilité des
personnes handicapées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 951999 du 20 octobre 1995, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-020-21 du 20 janvier 2010, portant constitution de la commission de l'arrondissement de Thann pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est créé dans l'arrondissement de Thann une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 2 – Cette commission a pour attributions :

- les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- à la demande du Maire, les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

Article 3 – La commission a compétence territoriale sur l'ensemble de l'arrondissement de Thann.

Article 4 – La commission est présidée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le Secrétaire Général ou un fonctionnaire de catégorie B, désigné par arrêté préfectoral, de la sous-préfecture de Thann.

Article 5 – Sont membres avec voix délibérative :

- un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann,
- le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui.

Article 6 – Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 – Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de Thann.

Article 8 – Le Président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 – La commission se réunit sur convocation écrite de son Président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 10 – Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 11 – La commission dispose d'un groupe de visite.

Article 12 – Le groupe de visite comprend :

- un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann,
- le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui.

Article 13 – Le rapporteur du groupe de visite devant la commission d'arrondissement est l'agent de la Direction Départementale des Territoires.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la sous-préfecture de Thann.

Article 14 – Les arrêtés préfectoraux n° 951999 du 20 octobre 1995 et n° 2010-020-21 du 20 janvier 2010, portant constitution de la commission de l'arrondissement de Thann pour l'accessibilité des personnes handicapées, sont abrogés.

Article 15 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Thann, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 30/12/2011

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2011364-0022

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Décembre 2011**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la commission communale de
Colmar pour l'accessibilité des personnes
handicapées



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° **2011-364-002** du **30 décembre 2011** portant
Constitution de la commission communale de Colmar pour l'accessibilité des personnes
handicapées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 951998 du 20 octobre 1995, modifié par l'arrêté préfectoral n° 972511 du 3 novembre 1997, portant constitution de la commission communale de Colmar pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est créé dans la commune de Colmar une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 2 – Cette commission a pour attributions :

- les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
- les études des dossiers se rapportant à l'accessibilité des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, à l'exclusion des demandes de dérogations qui relèvent de la sous-commission départementale d'accessibilité,
- les études des dossiers se rapportant à l'accessibilité des installations ouvertes au public, à l'exclusion des demandes de dérogations qui relèvent de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Article 3 – La commission a compétence territoriale sur le ban communal de Colmar.

Article 4 – La commission est présidée par le Maire de la ville de Colmar ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Adjoint désigné par lui, ou par un Conseiller Municipal désigné par lui.

Article 5 – Sont membres avec voix délibérative :

- un agent du service instructeur de la ville de Colmar ou un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le Maire de la ville de Colmar.

Article 6 – Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 – Le secrétariat de la commission est assuré par la mairie de Colmar.

Article 8 – Le Président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 – La commission se réunit sur convocation écrite de son Président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 10 – Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 11 – La commission dispose d'un groupe de visite.

Article 12 – Le groupe de visite comprend :

- un agent du service instructeur de la ville de Colmar ou un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le Maire de la ville de Colmar.

Article 13 – Le rapporteur du groupe de visite devant la commission communale est l'agent du service instructeur de la ville de Colmar ou l'agent de la Direction Départementale des Territoires.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la mairie de Colmar.

Article 14 – Les arrêtés préfectoraux n° 951998 du 20 octobre 1995 et n° 972511 du 3 novembre 1997, portant constitution de la commission communale de Colmar pour l'accessibilité des personnes handicapées, sont abrogés.

Article 15 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de la ville de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 30/12/2011

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2011364-0023

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Décembre 2011**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la commission communale de
Mulhouse pour l'accessibilité des personnes
handicapées



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° **2011-364-0023** du **30 décembre 2011** portant
Constitution de la commission communale de Mulhouse pour l'accessibilité des personnes
handicapées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 951997 du 20 octobre 1995, modifié par l'arrêté préfectoral n° 972509 du 3 novembre 1997, portant constitution de la commission communale de Mulhouse pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est créé dans la commune de Mulhouse une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 2 – Cette commission a pour attributions :

- les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
- les études des dossiers se rapportant à l'accessibilité des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, à l'exclusion des demandes de dérogations qui relèvent de la sous-commission départementale d'accessibilité,
- les études des dossiers se rapportant à l'accessibilité des installations ouvertes au public, à l'exclusion des demandes de dérogations qui relèvent de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Article 3 – La commission a compétence territoriale sur le ban communal de Mulhouse.

Article 4 – La commission est présidée par le Maire de la ville de Mulhouse ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Adjoint désigné par lui, ou par un Conseiller Municipal désigné par lui.

Article 5 – Sont membres avec voix délibérative :

- un agent du service instructeur de la ville de Mulhouse ou un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le Maire de la ville de Mulhouse.

Article 6 – Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 – Le secrétariat de la commission est assuré par la mairie de Mulhouse.

Article 8 – Le Président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 – La commission se réunit sur convocation écrite de son Président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 10 – Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 11 – La commission dispose d'un groupe de visite.

Article 12 – Le groupe de visite comprend :

- un agent du service instructeur de la ville de Mulhouse ou un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le Maire de la ville de Mulhouse.

Article 13 – Le rapporteur du groupe de visite devant la commission communale est l'agent du service instructeur de la ville de Mulhouse ou l'agent de la Direction Départementale des Territoires.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la mairie de Mulhouse.

Article 14 – Les arrêtés préfectoraux n° 951997 du 20 octobre 1995 et n° 972509 du 3 novembre 1997, portant constitution de la commission communale de Mulhouse pour l'accessibilité des personnes handicapées, sont abrogés.

Article 15 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de la ville de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 30/12/2011

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2011364-0024

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Décembre 2011**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la commission communale de
Saint- Louis pour l'accessibilité des personnes
handicapées



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° **2011-364-0024** du **30 décembre 2011** portant
Constitution de la commission communale de Saint-Louis pour l'accessibilité des personnes
handicapées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 952021 du 20 octobre 1995, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 972510 du 3 novembre 1997 et n° 000705 du 14 mars 2000, portant constitution de la commission communale de Saint-Louis pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de sa séance plénière du 2 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est créé dans la commune de Saint-Louis une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 2 – Cette commission a pour attributions :

- les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
- les études des dossiers se rapportant à l'accessibilité des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, à l'exclusion des demandes de dérogations qui relèvent de la sous-commission départementale d'accessibilité,
- les études des dossiers se rapportant à l'accessibilité des installations ouvertes au public, à l'exclusion des demandes de dérogations qui relèvent de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Article 3 – La commission a compétence territoriale sur le ban communal de Saint-Louis.

Article 4 – La commission est présidée par le Maire de la ville de Saint-Louis ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Adjoint désigné par lui, ou par un Conseiller Municipal désigné par lui.

Article 5 – Sont membres avec voix délibérative :

- un agent du service instructeur de la ville de Saint-Louis ou un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le Maire de la ville de Saint-Louis.

Article 6 – Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 – Le secrétariat de la commission est assuré par la mairie de Saint-Louis.

Article 8 – Le Président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 – La commission se réunit sur convocation écrite de son Président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 10 – Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 11 – La commission dispose d'un groupe de visite.

Article 12 – Le groupe de visite comprend :

- un agent du service instructeur de la ville de Saint-Louis ou un agent de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le Maire de la ville de Saint-Louis.

Article 13 – Le rapporteur du groupe de visite devant la commission communale est l'agent du service instructeur de la ville de Saint-Louis ou l'agent de la Direction Départementale des Territoires.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la mairie de Saint-Louis.

Article 14 – Les arrêtés préfectoraux n° 952021 du 20 octobre 1995, n° 972510 du 3 novembre 1997 et n° 000705 du 14 mars 2000, portant constitution de la commission communale de Saint-Louis pour l'accessibilité des personnes handicapées, sont abrogés.

Article 15 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de la ville de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 30/12/2011

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012023-0007

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 23 Janvier 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

modif AP n ° 2011-109-3 du 19 avril 2011
IAL prévention risques technologiques BASF
HUNINGUE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE

N° 2012023-0007 du 23 janvier 2012 portant modification

de l'arrêté préfectoral N° 2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

—

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-353-1 du 19 décembre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-353-3 du 19 décembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société BASF à HUNINGUE .

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1 – "La liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location" annexée à l'arrêté n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 modifié est annulée et remplacée par la liste ci-jointe.

Article 2 – Le dossier communal d'information de la commune de HUNINGUE visée par arrêté préfectoral n° 2011-353-3 du 19 décembre 2011 est mis à jour.

Article 3 – l'arrêté préfectoral n° 2011-353-1 du 19 décembre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 du 19 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Maire de HUNINGUE et Monsieur le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 janvier 2012

Le Préfet,

Alain PERRET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS						
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N°2011-109-3 en date du 19 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (arrêté n°2012023-0007 du 23 janvier 2012)						
Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location						
Légende :		PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologi que prescrit	PPR technologique approuvé
I : inondation Mvt : mouvement de terrain Rn : remontée de nappe Th : risque thermique S : surpression Tx : risque toxique 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne						Zone de sismicité
N° Insee	Communes					
68001	Algolsheim					3
68002	Altenach			I MVT		4
68004	Altkirch			I		4
68005	Ammerschwahr			I		3
68006	Ammertzwiler					3
68007	Andolsheim			I		3
68008	Appenwahr					3
68009	Artzenheim					3
68010	Aspach					4
68011	Aspach-le-Bas					3
68012	Aspach-le-Haut				Th+Tx+S	3
68013	Attenschwiller					4
68014	Aubure					3
68015	Baldersheim			I		3
68016	Balgau					3
68017	Ballersdorf					4
68018	Balschwiller			MVT I		3
68019	Baltzenheim					3
68020	Bantzenheim				Tx+Th+S	3
68021	Bartenheim					4

68022	Battenheim						3
68023	Beblenheim			MVT I			3
68024	Bellemagny			MVT			3
68025	Bendorf						4
68026	Bennwihr			MVT I			3
68027	Berentzwiller						4
68028	Bergheim			I MVT			3
68029	Bergholtz						3
68030	Bergholtz-Zell						3
68031	Bernwiller						3
68032	Berrwiller	RN					3
68033	Bettendorf			I			4
68034	Bettlach						4
68035	Biederthal						4
68036	Biesheim						3
68037	Biltzheim			I			3
68038	Bischwihr						3
68039	Bisel						4
68040	Bitschwiller-les-Thann			I	Th+Tx+S		3
68041	Blodelsheim						3
68042	Blotzheim	I					4
68043	Bollwiller	RN					3
68044	Bonhomme (Le)						3
68045	Bourbach-le-Bas						3
68046	Bourbach-le Haut						3
68049	Bouxwiller						4
68050	Bréchaumont			MVT			3
68051	Breitenbach			I			3
68052	Bretten			MVT			3
68054	Brinckheim						4
68055	Bruebach						4
68056	Brunstatt			I			3
68057	Buethwiller			I MVT			4
68058	Buhl			I			3
68059	Burnhaupt-le-Bas	I					3
68060	Burnhaupt-le-Haut	I					3
68061	Buschwiller						4
68062	Carspach			I			4
68063	Cernay			I	Tx+S Th+Tx+S	Tx	3
68064	Chalampé				Tx+Th+S		3
68065	Chavannes-sur-l'Etang						4
68066	Colmar			I I I			3
68067	Courtavon						4

68068	Dannemarie			I MVT			4
68069	Dessenheim						3
68070	Didenheim			I			3
68071	Diefmatten						3
68072	Dietwiller						4
68073	Dolleren	I					3
68074	Durlinsdorf						4
68075	Durmenach			I			4
68076	Durrenetzen						3
68077	Eglingen			I MVT			4
68078	Eguisheim			I			3
68079	Elbach						4
68080	Emlingen						4
68082	Ensisheim	RN		I I			3
68083	Eschbach-au-Val						3
68084	Eschentzwiller						3
68085	Eteimbes			MVT			3
68086	Falkwiller						3
68087	Feldbach						4
68088	Feldkirch	RN					3
68089	Fellering			I			3
68090	Ferrette						4
68091	Fessenheim						3
68092	Fislis			I			4
68093	Flaxlanden						4
68094	Folgensbourg						4
68095	Fortschwahr						3
68096	Franken						4
68097	Fréland						3
68098	Friesen			I MVT			4
68099	Froeningen			I			3
68100	Fulleren			MVT			4
68101	Galfingue						3
68102	Geishouse						3
68103	Geispitzen						4
68104	Geiswasser						3
68105	Gildwiller						3
68106	Goldbach-Altenach						3
68107	Gommersdorf			I MVT			4
68108	Grentzingen			I			4
68109	Griesbach-au-Val						3
68110	Grussenheim						3
68111	Gueberschwahr						3
68112	Guebwiller			I			3

68113	Guémar			I			3
68114	Guevenatten			MVT			3
68115	Guewenheim	I					3
68116	Gundolsheim			I			3
68117	Gunsbach			I			3
68118	Habsheim						3
68119	Hagenbach			I MVT			4
68120	Hagenthal-le-Bas						4
68121	Hagenthal-le Haut						4
68122	Hartmannswiller						3
68123	Hattstatt			I			3
68124	Hausgauen						4
68125	Hecken						3
68126	Hégenheim						4
68127	Heidwiller			I MVT			4
68128	Heimersdorf						4
68129	Heimsbrunn	I					3
68130	Heiteren						3
68131	Heiwiller						4
68132	Helfrantzkirch						4
68133	Henflingen			I			4
68134	Herrlisheim-près-Colmar			I			3
68135	Hésingue	I					4
68136	Hettenschlag						3
68137	Hindlingen			I MVT			4
68138	Hirsingue			I			4
68139	Hirtzbach			I			4
68140	Hirtzfelden						3
68141	Hochstatt			I			3
68142	Hohrod			I			3
68143	Holtzwihr			I			3
68144	Hombourg					Th+Tx	3
68145	Horbourg-Wihr			I			3
68146	Houssen			I I			3
68147	Hunawihr			MVT			3
68148	Hundsbach						4
68149	Huningue				Th+S+Tx	Tx+Th+S	4
68150	Husseren-les-Châteaux						3
68151	Husseren-Wesserling			I			3
68152	Illfurth			I MVT I			4
68153	Illhaeusern			I I			3
68154	Illzach	RN		I	Th+S		3

		I				
68155	Ingersheim			I		3
68156	Issenheim			I		3
68157	Jebsheim					3
68158	Jettingen					4
68159	Jungholtz					3
68160	Kappelen					4
68161	Katzenthal					3
68162	Kaysersberg					3
68163	Kembs					4
68164	Kientzheim			MVT I		3
68165	Kiffis					4
68166	Kingersheim	RN		I		3
68167	Kirchberg	I				3
68168	Knoeringue					4
68169	Koestlach					4
68170	Koetzingue					4
68171	Kruth			I		3
68172	Kunheim					3
68173	Labaroche					3
68174	Landser					4
68175	Lapoutroie					3
68176	Largitzen			MVT		4
68177	Lautenbach			I		3
68178	Lautenbach-Zell			I		3
68179	Lauw	I				3
68180	Leimbach				Th+Tx+S	3
68181	Levoncourt					4
68182	Leymen					4
68183	Liebenswiller					4
68184	Liebsdorf					4
68185	Lièpvre					3
68186	Ligsdorf					4
68187	Linsdorf					4
68188	Linthal			I		3
68189	Logelheim			I		3
68190	Lucelle					4
68191	Luemschwiller					4
68193	Luttenbach-près-Munster			I		3
68194	Lutter					4
68195	Lutterbach	RN I				3
68196	Magny					4
68197	Magstatt-le-Bas					4
68198	Magstatt-le-Haut					4
68199	Malmerspach			I		3
68200	Manspach			I MVT		4
68201	Masevaux	I				3

68202	Mertzen			I MVT			4
68203	Merxheim			I			3
68204	Metzeral			I			3
68205	Meyenheim			I			3
68206	Michelbach						3
68207	Michelbach-le-Bas						4
68208	Michelbach-le-Haut						4
68209	Mittelwihr			MVT			3
68210	Mittlach			I			3
68211	Mitzach			I			3
68212	Moernach						4
68213	Mollau			I			3
68214	Montreux-Jeune						4
68215	Montreux-Vieux						4
68217	Moosch			I			3
68216	Mooslargue						4
68218	Morschwiller-le-Bas	I					3
68219	Mortzwiller						3
68221	Muespach						4
68222	Muespach-le-Haut						4
68223	Muhlbach-sur-Munster			I			3
68224	Mulhouse			I			3
68225	Munchhouse						3
68226	Munster			I			3
68227	Muntzenheim						3
68228	Munwiller			I			3
68229	Murbach						3
68230	Nambsheim						3
68231	Neuf-Brisach						3
68232	Neuwiller						4
68233	Niederbruck	I					3
68234	Niederentzen			I			3
68235	Niederhergheim			I			3
68237	Niedermorschwihr						3
68238	Niffer						3
68239	Oberbruck	I					3
68240	Oberdorf			I			4
68241	Oberentzen			I			3
68242	Oberhergheim			I			3
68243	Oberlag						4
68244	Obermorschwihr						3
68245	Obermorschwiller						4
68246	Obersaasheim						3
68247	Oderen			I			3
68248	Oltingue						4
68249	Orbey						3
68250	Orschwihr						3
68251	Osenbach						3
68252	Ostheim			I I			3

68253	Ottmarsheim				Tx+Th+S		3
68254	Petit-Landau						3
68255	Pfaffenheim			I			3
68256	Pfastatt	RN					3
68257	Pfetterhouse						4
68258	Pulversheim	RN		I			3
68259	Raedersdorf						4
68260	Raedersheim	RN					3
68261	Rammersmatt				Th+Tx+S		3
68262	Ranspach			I			3
68263	Ranspach-le-Bas						4
68264	Ranspach-le-Haut						4
68265	Rantzwiller						4
68266	Réguisheim			I			3
68267	Reiningue	I					3
68268	Retzwiller			I MVT			4
68269	Ribeauvillé			MVT			3
68270	Richwiller	RN					3
68271	Riedisheim						3
68272	Riedwihr			I			3
68273	Riespach						4
68274	Rimbach-près-Guebwiller						3
68275	Rimbach-près-Masevaux						3
68276	Rimbach-Zell						3
68277	Riquewihr			MVT			3
68278	Rixheim						3
68279	Roderen				Th+Tx+S		3
68280	Rodern			MVT			3
68281	Roggenhouse						3
68282	Romagny						4
68283	Rombach-le-Franc	MVT					3
68284	Roppentzwiller			I			4
68285	Rorschwihr			MVT			3
68286	Rosenau						4
68287	Rouffach			I			3
68288	Ruederbach						4
68289	Ruelisheim	RN		I			3
68291	Rumersheim-le-Haut				Tx+Th+S		3
68290	Rustenhart						3
68292	Saint-Amarin			I			3
68081	Saint-Bernard			I MVT			4
68293	Saint-Cosme			MVT			3
68296	Saint-Hippolyte			I MVT			3
68297	Saint-Louis						4
68299	Saint-Ulrich			I MVT			4
68294	Sainte-Croix-aux-Mines						3

68295	Sainte-Croix-en-Plaine			I			3
68298	Sainte-Marie-aux-Mines						3
68300	Sausheim			I	Th+S		3
68301	Schlierbach						4
68302	Schweighouse-Thann	I					3
68303	Schwoben						4
68304	Sentheim	I					3
68305	Seppois-le-Bas			I MVT			4
68306	Seppois-le-Haut			I MVT			4
68307	Sewen	I					3
68308	Sickert	I					3
68309	Sierentz						4
68310	Sigolsheim			MVT I			3
68311	Sondernach			I			3
68312	Sondersdorf						4
68313	Soppe-le-Bas						3
68314	Soppe-le-Haut						3
68315	Soultz						3
68316	Soultzbach-les-Bains			I			3
68317	Soultzeren						3
68318	Soultzmatt						3
68319	Spechbach-le-Bas			MVT I			4
68320	Spechbach-le-Haut						3
68321	Staffelfelden	RN		I			3
68322	Steinbach				Th+Tx+S		3
68323	Steinbrunn-le-Bas						4
68324	Steinbrunn-le-Haut						4
68325	Steinsoultz						4
68326	Sternenberg						3
68327	Stetten						4
68328	Storckensohn						3
68329	Stosswihr			I			3
68330	Strueth			I MVT			4
68331	Sundhoffen			I			3
68332	Tagolsheim			I			4
68333	Tagsdorf						4
68334	Thann			I	Th+Tx+S		3
68335	Thannenkirch			MVT			3
68336	Traubach-le-Bas			MVT			4
68337	Traubach-le-Haut			MVT			3
68338	Turckheim			I			3
68340	Ueberstrass			I MVT			4
68341	Uffheim						4

68342	Uffholtz				Tx+S Th+Tx+S	3
68343	Ungersheim	RN		I		3
68344	Urbès			I		3
68345	Urschenheim					3
68192	Valdieu-Lutran					4
68347	Vieux-Ferrette					4
68348	Vieux-Thann			I	Th+Tx+S	3
68349	Village-Neuf				Th+S+Tx	4
68350	Voegtlingshoffen					3
68351	Vogelgrun					3
68352	Volgelsheim					3
68353	Wahlbach					4
68354	Walbach			I		3
68355	Waldighoffen			I		4
68356	Walheim			I		4
68357	Waltenheim					4
68358	Wasserbourg					3
68359	Wattwiller					3
68360	Weckolsheim					3
68361	Wegscheid	I				3
68362	Wentzwiller					4
68363	Werentzhouse			I		4
68364	Westhalten					3
68365	Wettolsheim			I		3
68366	Wickerschwir	I				3
68367	Widensolen					3
68368	Wihr-au-Val			I		3
68370	Wildenstein			I		3
68371	Willer					4
68372	Willer-sur-Thur			I		3
68373	Winkel					4
68374	Wintzenheim			I		3
68375	Wittelsheim	RN		I	Tx+S	3
68376	Wittenheim	RN		I		3
68377	Wittersdorf					4
68378	Wolfersdorf			MVT I		4
68379	Wolfgangzen					3
68380	Wolschwiller					4
68381	Wuenheim					3
68382	Zaessingue					4
68383	Zellenberg			MVT		3
68384	Zillisheim			I		4
68385	Zimmerbach			I		3

68386	Zimmersheim						3
			Etablie le 23 janvier 2012				
			Le Préfet du département				
			Signé :				
			Alain PERRET				



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012024-0008

**signé par M. le Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 24 Janvier 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Retrait d'une attestation de conformité d'un
chapiteau.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° **2012-024-0008** du **24 janvier 2012** portant
retrait d'une attestation de conformité d'un chapiteau.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'attestation de conformité n° 68-86-01 délivrée le 20 mai 1986 à la société « LALEVEE SIMON » - 430, route de la Grande Houssière – 88430 LA HOUSSIERE ;
- Vu** l'attestation du 16 décembre 2011 de la société « LALEVEE SIMON » déclarant la destruction par une mise à la ferraille du chapiteau homologué n° 68-86-01 ;

Considérant que la société « LALEVEE SIMON » a restitué le registre de sécurité n° 68-86-01 ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;

ARRETE

Article 1 – L'attestation de conformité n° 68-86-01 et le registre de sécurité délivrés le 20 mai 1986 à la société « LALEVEE SIMON » - 430, route de la Grande Houssière – 88430 LA HOUSSIERE, sont annulés.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administrative de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG CEDEX.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au propriétaire de la structure, au bureau vérificateur habilité et à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration.

Fait à Colmar, le 24/01/2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012026-0015

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 26 Janvier 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

autorisation d'ouverture au public des zones d'accès aux Tours Opérateurs et d'enregistrement des vols sensibles, des guichets d'enregistrement et de l'escalier central situés au Hall 3 niveau 3 de l'aérogare de l'Euroairport de Bâle- Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

ARRETE

N° 2012-026-0015 du 26/01/2012 portant autorisation d'ouverture au public des zones d'accès aux Tours Opérateurs et d'enregistrement des vols sensibles, des guichets d'enregistrement et de l'escalier central situés au Hall 3 niveau 3 de l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L 213-1, L 213-2 et R 213-6 du Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-2 et suivants ;
- Vu les articles L 6332-1 et L 6332-2 du Code des Transports ;
- Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 1994, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0001 du 30 décembre 2011, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, rendu lors de sa réunion du 15 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées rendu lors de sa réunion du 15 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 – L'ouverture au public des zones suivantes du Hall 3 niveau 3 de l'aérogare est autorisée :

- accès aux Tours Opérateurs
- enregistrement des vols sensibles
- guichets d'enregistrement
- escalier central

Article 2 – Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité et figurant aux paragraphes 10-3 et 10-4 du procès-verbal du 15 décembre 2011 devront être réalisées.

Article 3 – Les prescriptions et recommandations émises par la sous-commission départementale d'accessibilité et figurant au procès-verbal daté du 15 décembre 2011 devront être suivies d'effet.

Article 4 – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 – Monsieur le Directeur de l'Euroairport, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières de l'Euroairport de Bâle-Mulhouse, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport Bâle-Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 26/01/2012

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012027-0016

**signé par M. le Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 27 Janvier 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Modification de l'arrêté préfectoral n °
2006-95-16 du 5 avril 2006 modifié portant
création du Comité Local d'Information et de
Concertation des Trois Frontières

**Préfecture du Haut-Rhin
Service Interministériel de
Défense et de protection Civile
CH**

ARRETE

n° 2012-027-0016 du 27 janvier 2012

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2006-95-16 du 5 avril 2006 modifié
portant création du Comité Local d'Information et de Concertation
des Trois Frontières**



**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 125-2 et D125-29 à D125-34,
- VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 4524-1 et R. 4524-1 à R. 4524-10,
- VU la circulaire du 26 avril 2005 d'application du décret n° 2005-82 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2011-210 du 24 février 2011 tirant les conséquences de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires dans le code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-95-16 du 5 avril 2006 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation des Trois Frontières,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-250 10 du 7 septembre 2006 portant désignation du président, n° 2008-294-5 du 17 octobre 2008 portant modification des collèges du CLIC, n° 2009-090-6 du 30 mars 2009 portant modification des collèges du CLIC, n° 2010-319-6 du 10 novembre 2010 portant renouvellement du CLIC, n° 2011-175-31 du 24 juin 2011 portant mise à jour du CLIC,

CONSIDERANT les modifications intervenues dans la composition des membres du Comité Local d'Information et de Concertation,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-95-16 du 5 avril 2006 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation des Trois Frontières est modifié ainsi qu'il suit.

« Le comité est composé des membres suivants répartis en cinq collèges:

- **Le collège « administration »** comprend:

- Le Préfet du département du Haut-Rhin ou son représentant
- Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Haut-Rhin
- Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations Classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article 515-18 du code de l'environnement
- Un représentant de la Direction départementale des Territoires
- Un représentant de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

- **Le collège « collectivités territoriales »** comprend :

- M. Jean-Marc DEICHTMANN, maire de Huningue
- M. Dominique BOHLY, adjoint au maire de Huningue
- M. Jean Marie ZOELLE, maire de Saint-Louis
- M. Bernard TRITSCH, maire de Village-Neuf
- M. Gérard SOLDERMANN, conseiller municipal à Village Neuf
- M. Claude DANNER, attaché territorial principal à la Communauté de Communes des Trois Frontières

- **Le collège « exploitants »** comprend :

- Mme Régine ALOIRD, directrice de Rubis Terminal à Village Neuf
- M. Jean-Michel SCHAFF, directeur de la société BASF à Huningue
- M. Denis MATHIS, responsable EHS de la société BASF à Huningue
- M. Sjef ARETS, président de la société DSM Nutritional Products France à Village Neuf

- **Le collège « riverains »** comprend :

- M. Pierre BERNHARD, de l'association ALSACE NATURE
- Mme Virginie LOPEZ-FRADIN, responsable casemement de la cité douanière à Saint-Louis
- M. Daniel FRUH du cercle sportif à Saint-Louis
- M. Eric BORNEQUE, locataire de l'OPHLM Saint-Louis Habitat
- M. Michel HARTMEYER, société TFL France SAS Huningue
- M. Sylvain SCHAUB, président de l'AFUA de Village-Neuf
- M. Max DELMONT, représentant du Conseil Général du Haut-Rhin

- **Le collège « salariés »** comprend :
 - M. Olivier HIVER, représentant du personnel BASF à Huningue
 - M. Eric BERTRAND, représentant du personnel DSM Nutritional Products France à Village-Neuf
 - M. Pierre GERLING, représentant du personnel RUBIS Terminal à Village-Neuf. »

Article 2 :

« L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-95-16 du 5 avril 2006 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation des Trois Frontières est modifié ainsi qu'il suit :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant siège au comité.

Le reste sans changement. »

Article 3 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, les membres du Comité Local d'Information et de Concertation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairies de Huningue et Village-Neuf et au siège de la Communauté de Communes des Trois Frontières à Saint-louis.

Fait à Colmar, le 27 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé :

Julien LE-GOFF

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012027-0017

**signé par M. le Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 27 Janvier 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Modification de l'arrêté préfectoral n °
2006-91-18 du 5 avril 2006 modifié portant
création du Comité Local d'Information et de
Concertation de la Vallée de Thann

**Préfecture du Haut-Rhin
Service Interministériel de
Défense et de protection Civile
CH**

ARRETE

n° 2012-027-0017 du 27 janvier 2012

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2006-95-18 du 5 avril 2006 modifié
portant création du Comité Local d'Information et de Concertation
de la Vallée de Thann**



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 125-2 et D125-29 à D125-34,
- VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 4524-1 et R. 4524-1 à R. 4524-10,
- VU la circulaire du 26 avril 2005 d'application du décret n° 2005-82 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2011-210 du 24 février 2011 tirant les conséquences de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires dans le code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-95-18 du 5 avril 2006 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la Vallée de Thann,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-233-4 du 21 août 2006 portant désignation du président, n° 2008-330-22 du 24 novembre 2008 portant modification des collèges du CLIC, n° 2009-259-1 du 15 septembre 2009 portant modification des collèges « exploitants », « riverains » et « salariés » du CLIC, n° 2009-327-27 du 10 novembre 2009 portant modification des collèges « exploitants », « riverains » et « salariés » du CLIC, n° 2010-14-04 du 19 mai 2010 portant modification des collèges « exploitants », « riverains » et « salariés » du CLIC, n° 2010-347-2 du 13 décembre 2010 portant renouvellement des membres du CLIC,

CONSIDERANT les modifications intervenues dans la composition des membres du Comité Local d'Information et de Concertation,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-95-18 du 5 avril 2006 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la Vallée de Thann est modifié ainsi qu'il suit.

« Le comité est composé des membres suivants répartis en cinq collèges:

- **Le collège « administration »** comprend:

- Le Préfet du département du Haut-Rhin ou son représentant
- Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Haut-Rhin
- Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations Classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article 515-18 du code de l'environnement
- Un représentant de la Direction départementale des Territoires
- Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

- **Le collège « collectivités territoriales »** comprend :

- M. Raymond POINTURIER, adjoint au maire de Thann
- M. Pierre MULLER, maire de Vieux-Thann
- M. Jean-Luc DE THOMASIS, conseiller municipal délégué de Cernay
- M. René KIPPELEN, maire de Leimbach
- M. Michel SORDI, président de la Communauté de Communes de Cernay et Environs
- M. Jean-Pierre BAEUMLER, président de la Communauté de Communes du Pays de Thann

- **Le collège « exploitants »** comprend :

- M. Philippe ROBIN, directeur de l'usine PPC de Thann
- M. Alain TOURET, responsable de sécurité de l'usine PPC de Thann
- M. Philippe BRUNERO, responsable environnement et communication de l'usine Du Pont de Nemours de Cernay
- M. Christian WENDLING, directeur de l'usine Millennium Inorganic Chemicals SAS de Thann
- M. Laurent LIENARD, responsable sécurité, hygiène et environnement de l'usine Millennium Inorganic Chemicals de Thann
- Mme Anne MURA, directrice de la société BIMA à Cernay

- **Le collège « riverains »** comprend :

- M. Jean-Jacques HERQUE, ingénieur retraité des établissement OERTLI de Vieux-Thann
- M. Robert SCHMIDLIN, directeur d'école retraité et ancien adjoint au maire de Vieux-Thann
- M. Gilbert BRAGHIROLI, habitant de la commune de Thann
- M. Guy STAEDLIN, habitant de la commune de Thann
- M. Christian CHAPPELLE, habitant de la commune de Cernay
- Mme Séverine BOLLINGER-VIEIRA, dirigeant de l'unité opérationnelle circulation Belfort-Mulhouse (SNCF)

- **Le collège « salariés »** comprend :
 - M. Pascal SCHOEFFEL, secrétaire du CHSCT de l'usine PPC de Thann
 - M. Nicolas NAPPI, membre du CHSCT de l'usine PPC de Thann
 - M. Hakim RAMTANE, membre du CHSCT de l'usine Du Pont de Nemours de Cernay
 - Mme Pierrette DA-FIES, membre du CHSCT de l'usine Millennium Inorganic Chemicals de Thann
 - M. Patrick MANIGOLD, membre du CHSCT de l'usine Millennium Inorganic Chemicals de Thann
 - M. Didier ARBOGAST, membre du CHSCT de l'usine BIMA 83 de Thann. »

Article 2 :

« L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-95-18 du 5 avril 2006 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la Vallée de Thann est modifié ainsi qu'il suit :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant siège au comité. »

Le reste sans changement. »

Article 3 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, la Sous-Préfète de Thann, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, les membres du Comité Local d'Information et de Concertation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairies de Cernay et Thann et aux sièges de la Communauté de Communes de Cernay et Environs à Cernay et de la Communauté de Communes du Pays de Thann à Thann.

Fait à Colmar, le 27 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé :

Julien LE-GOFF

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012023-0008

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 23 Janvier 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

**APPEL GENEROSITE PUBLIQUE -
HENON IRHT - TULIPES 2012**

A R R E T E

**N° 2012023-0008 du 23 janvier 2012
portant autorisation d'appel à la générosité publique**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1957 portant réglementation des appels à la générosité publique,
VU la circulaire n° IOC/D/11/30518/C du 16 décembre 2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2012 ;
VU la demande présentée par courriers des 23 et 29/12/2011 par Monsieur Philippe HENON, Directeur de l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation de MULHOUSE, sollicitant l'autorisation d'organiser une opération "Tulipes à cœur" du jeudi 12 avril au samedi 14 avril 2012 inclus,
VU l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé Alsace,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er.- : Monsieur Philippe HENON, Directeur de l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation dont le siège est à MULHOUSE, Hôpital du Hasenrain, 87 avenue d'Altkirch, est autorisé à faire appel à la générosité publique en organisant une opération "Tulipes à cœur" du jeudi 12 avril au samedi 14 avril 2012 inclus dans le département du Haut-Rhin.

Le produit de cette quête sera destiné à financer les travaux de recherche de l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation de MULHOUSE.

Article 2.- : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de MULHOUSE, les Maires des communes et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET,

Signé : Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012030-0003

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Janvier 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant reconnaissance de mission
d'utilité publique de l'association "Des Mains
Pour Le Dire"

ARRETE n° 2012 **du 30/01/2012**
portant reconnaissance de mission d'utilité publique de
l'association « Des Mains Pour Le Dire »



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code civil local ;
- VU l'article 238 bis du Code Général des Impôts (CGI) ;
- VU le décret n°89-1304 du 9 décembre 1985 pris pour l'application de l'article 238 bis du CGI, instituant une procédure de reconnaissance de mission d'utilité publique des associations inscrites dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- VU le certificat d'inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar, de l'association « *Des Mains Pour Le Dire* », (Vol. 55, folio n°122), dont le siège est situé au 14, rue de la Herse, à 68000 Colmar ;
- VU la demande déposée le 3 février 2011, par Mme Doris STEIB, en vue d'obtenir la reconnaissance de la mission d'utilité publique de l'association « *Des Mains Pour Le Dire* », qu'elle présidait à cette date ;
- VU l'avis du 12 août 2011 du Tribunal Administratif de Strasbourg ;
- VU les statuts de l'association, dont les dernières modifications, prévoyant expressément la gratuité des fonctions des administrateurs, ont été inscrites le 01/12/2011 au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar ;
- Considérant que l'association « *Des Mains Pour Le Dire* » remplit l'ensemble des conditions permettant de voir reconnue l'utilité publique de sa mission ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut Rhin

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « *Des Mains Pour Le Dire* » dont le siège est situé au 14, rue de la Herse à Colmar est reconnue de mission d'utilité publique.

Article 2 : Toutes modifications apportées aux statuts devront être signalées dans les meilleurs délais à l'autorité préfectorale, à laquelle il conviendra également d'adresser, à l'issue de la clôture de chaque exercice, un rapport d'activité et financier.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel et dont copie sera adressée au Président de l'association, au Président du Tribunal d'Instance de Colmar et au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Le Préfet,

signé

Alain Perret



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012025-0001

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 25 Janvier 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2009-33016 du 26 novembre 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'Ingersheim.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

ARRETE

N° du 25 janvier 2012

modifiant l'arrêté n° 2009-33016 du 26 novembre 2009
portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur
suppléant auprès de la police municipale
de la commune d'INGERSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-29-1 du 29 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Ingersheim ;
- VU** l'arrêté n° 2003-286-8 du 13 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'Ingersheim ;
- VU** la lettre du Maire de la commune d'Ingersheim en date du 22 décembre 2011 ;
- VU** l'avis favorable, ci-après apposé de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2009-33016 du 26 novembre 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'INGERSHEIM est modifié comme suit :

- régisseur titulaire : M. Christophe ROUSSEL, Brigadier Chef
Principal de Police Municipale
- régisseur suppléant : Melle Sandrine ANCEL, Adjoint
Administratif 1^{ère} Classe

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le Maire de la commune d'INGERSHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Visa de Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Haut-Rhin,

Colmar le 19 janvier 2012
L'Administrateur des Finances Publiques,

Signé Simon BOYER

Fait à Colmar, le 25 janvier 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012020-0004

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 20 Janvier 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Approbation des statuts modifiés de la CC du
Pays de Brisach

PRÉFECTURE

**Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Affaire suivie par :

Claudine MATHIS

☎ 03 89.29.22.08

☎ 03 89.29.22.01

✉ claudine.mathis@haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E

N°

du 20 janvier 2012 portant

approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Brisach

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 - 351 - 25 du 17 décembre 2009 portant transformation du SIVOM du Pays de Brisach en communauté de communes dénommée "Communauté de Communes du Pays de Brisach" et approuvant le projet de statuts de la communauté de communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 - 365 - 2 du 30 décembre 2010 autorisant la commune de BALGAU à se retirer de la Communauté de Communes Essor du Rhin en vue d'adhérer à la Communauté de Communes du Pays de Brisach au 1^{er} janvier 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 - 019 - 1 du 31 décembre 2010 portant élargissement des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Brisach à la compétence globale « promotion, accueil et information touristiques » et modification correspondante de l'article 5.1.2 des statuts ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Brisach (5 septembre 2011) et les conseils municipaux des communes d'ALGOLSHEIM (21 octobre 2011), APPENWIHR (18 octobre 2011), ARTZENHEIM (29 septembre 2011), BALGAU (7 octobre 2011), BALTZENHEIM (28 septembre 2011), BIESHEIM (21 novembre 2011), DESSENHEIM (10 décembre 2011), DURRENTZEN (7 octobre 2011), GEISWASSER (13 octobre 2011), HEITEREN (27 octobre 2011), HETTENSCHLAG (30 septembre 2011), KUNHEIM (17 novembre 2011), LOGELHEIM (11 octobre 2011), NAMBSHEIM (27 octobre 2011), NEUF-BRISACH (11 octobre 2011), OBERSAASHEIM (16 novembre 2011), URSCHENHEIM (18 novembre 2011), VOGELGRUN (21 novembre 2011), VOLGELSHEIM (18 octobre 2011), WECKOLSHEIM (14 octobre 2011), WIDENSOLEN (29 septembre 2011) et WOLFGANTZEN (29 novembre 2011) approuvant les nouveaux statuts intégrant la définition de l'intérêt communautaire ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Brisach sont approuvés dans leur rédaction du 5 septembre 2011 et resteront annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Brisach et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 20 janvier 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Xavier BARROIS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012027-0007

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 27 Janvier 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des opérations de mise à jour des bases de données géographiques du département

ARRETE

n° du portant

autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre des opérations de mise à jour des bases de données géographiques de l'ensemble du département du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative,

Vu le Code pénal, notamment les articles L 322-2 et L 433-11,

Vu le Code forestier, notamment les articles L 521-1 et R 521-1,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892,

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),

Vu la lettre en date du 12 janvier 2012 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut national de l'information géographique et forestière sur le territoire des communes du département,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRETE :

Article 1^{er}

Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut national de l'information géographique et forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3

les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière en tant que de besoin.

Article 4

Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut national de

l'information géographique et forestière -Service géodésie nivellement -bureau des servitudes- 73,
avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé cedex.

Article 6

La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes du département du Haut-Rhin, le Directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012027-0012

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 27 Janvier 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

arrêté fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de Sierentz et à rejeter les effluents traités dans le Grand canal d'Alsace à la Communauté de Communes du Pays de Sierentz



PREFET DU HAUT-RHIN

Service de la Navigation de Strasbourg
Arrondissement Fonctionnel
Cellule Eau et Environnement

ARRÊTÉ

N° **du** **fixant**
des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de Sierentz et à rejeter les effluents traités dans le Grand Canal d'Alsace à la Communauté de Communes du Pays de SIERENTZ

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Vu** le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau ;
- Vu** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.224-8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (anciens articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes) ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de Sierentz et à rejeter les effluents traités dans le Grand Canal d'Alsace ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 1er décembre 2011 ;

Vu le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,

Vu le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDERANT l'absence d'observations faites par la Communauté de Communes du Pays de Sierentz, au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis par courrier du 14 décembre 2011 ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller et de quantifier les flux émis vers les milieux aquatiques d'un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) des agglomérations d'assainissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETÉES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, sera fourni et comprendra l'ensemble des résultats des 4 mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuivra ou fera poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 3 analyses par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (calculé à partir de son QMNA5). Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : $456 \text{ m}^3/\text{s}$.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer est précisée dans la partie correspondante de l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Des copies de cet arrêté seront transmises et affichées pendant un mois dans les communes de Brinckheim, Bruebach, Dietwiller, Geispitzen, Helfrantzkirch, Koetzingue, Landser, Magstatt le Bas, Rantzwiller, Schlierbach, Sierentz, Steinbrunn-le-Bas, Steinbrunn-le-Haut, Stetten, Uffheim, Waltenheim.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent et ceci dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté

décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sierentz,
- les maires des communes de Brinckheim, Bruebach, Dietwiller, Geispitzen, Helfrantzkirch, Koetzingue, Landser, Magstatt le Bas, Rantzwiller, Schlierbach, Sierentz, Steinbrunn-le-Bas, Steinbrunn-le-Haut, Stetten, Uffheim, Waltenheim,
- le chef du Service de la Navigation de Strasbourg,
- le chef de la Mission Inter-Services de l'Eau du Haut-Rhin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (comme indiqué ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X

COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	X	X
Pesticides	DDT 44'	1148				X	X
Pesticides	DDD 24'	1143				X	X
Pesticides	DDD 44'	1144				X	X
Pesticides	DDE 24'	1145				X	X
Pesticides	DDE 44'	1146				X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkylphénols	OP10E	6370			0,1	X	X
Alkylphénols	OP20E	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X	X

<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain	6372		125,126,	0.02	X	

	cation			127			
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	X	
PCB	PCB 52	1241			0,005	X	
PCB	PCB 101	1242			0,005	X	
PCB	PCB 118	1243			0,005	X	
PCB	PCB 138	1244			0,005	X	
PCB	PCB 153	1245			0,005	X	
PCB	PCB 180	1246			0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323			100	X	
Autres	Hydrocarbures	7009			50	X	
Autres	Méthanol	2052			10000	X	
Autres	Indice phénol	1440			25	X	
Autres	Sulfates	1338			10000	X	
Autres	Fluorures totaux	1391			170	X	
Autres	Cyanures	1390			50	X	
Autres	Chlorures	1337			10000	X	
Pesticides	Lindane	1203			0,02	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012027-0013

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 27 Janvier 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

arrêté fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 autorisant la Communauté de Communes des Trois Frontières à traiter les eaux résiduaires urbaines dans la station d'épuration de Village-Neuf



PREFET DU HAUT-RHIN

Service de la Navigation de Strasbourg
Arrondissement Fonctionnel
Cellule Eau et Environnement

ARRÊTÉ

N° **du** **fixant**
des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 autorisant la
Communauté de Communes des Trois Frontières à traiter les eaux résiduaires
urbaines dans la station d'épuration de Village-Neuf.

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau ;
- Vu** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.224-8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (anciens articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes) ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 autorisant la Communauté de Communes des Trois Frontières à traiter les eaux résiduaires urbaines dans la station d'épuration de Village-Neuf ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 1er décembre 2011 ;

Vu le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,

Vu le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012 ;

1. Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT l'absence d'observations faites par la Communauté de Communes des Trois Frontières, au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis par courrier du 14 décembre 2011 ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller et de quantifier les flux émis vers les milieux aquatiques d'un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) des agglomérations d'assainissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETÉES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, sera fourni et comprendra l'ensemble des résultats des 4 mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuivra ou fera poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 6 analyses par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (calculé à partir de son QMNA5). Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 510 m³/s (QMNA5 du Rhin au droit de Kembs).

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer est précisée dans la partie correspondante de l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Des copies de cet arrêté seront transmises et affichées pendant un mois dans les communes de Attenschwiller, Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Folschbourg, Hagenthal-le-Bas, Hagenthal-le-Haut, Hegenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Michelbach-le-Bas, Ranspach-le-Bas, Ranspach-le-Haut, Rosenau, Saint-Louis, Village-Neuf et Wentzwiller.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent et ceci dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- le Président de la Communauté de Communes des Trois Frontières,
- les maires des communes de Attenschwiller, Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Folgensbourg, Hagenthal-le-Bas, Hagenthal-le-Haut, Hegenheim, Hesingue, Huningue, Kembs, Michelbach-le-Bas, Ranspach-le-Bas, Ranspach-le-Haut, Rosenau, Saint-Louis, Village-Neuf et Wentzwiller,
- le chef du Service de la Navigation de Strasbourg,
- le chef de la Mission Inter-Services de l'Eau du Haut-Rhin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (comme indiqué ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X

COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X	
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X	
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X	X	
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X	
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X	X	
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X	X	
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	X	X	
Pesticides	DDT 44'	1148				X	X	
Pesticides	DDD 24'	1143				X	X	
Pesticides	DDD 44'	1144				X	X	
Pesticides	DDE 24'	1145				X	X	
Pesticides	DDE 44'	1146				X	X	
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)								
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X	
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X	
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X	
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X	
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X	X	
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X	X	
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X	
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X	
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X	
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X	
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X	
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X	X	
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X	
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X	
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X	
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X	
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X	
Alkylphénols	OP10E	6370			0,1	X	X	
Alkylphénols	OP20E	6371			0,1	X	X	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X	
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X	
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X	X	

<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain	6372		125,126,	0.02	X	

	cation			127			
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	X	
PCB	PCB 52	1241			0,005	X	
PCB	PCB 101	1242			0,005	X	
PCB	PCB 118	1243			0,005	X	
PCB	PCB 138	1244			0,005	X	
PCB	PCB 153	1245			0,005	X	
PCB	PCB 180	1246			0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323			100	X	
Autres	Hydrocarbures	7009			50	X	
Autres	Méthanol	2052			10000	X	
Autres	Indice phénol	1440			25	X	
Autres	Sulfates	1338			10000	X	
Autres	Fluorures totaux	1391			170	X	
Autres	Cyanures	1390			50	X	
Autres	Chlorures	1337			10000	X	
Pesticides	Lindane	1203			0,02	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**Préfecture du Haut- Rhin
Secrétariat Général**

Convention d'utilisation n ° 068-2011-103 et n ° 068-2011-104 - Services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse à COLMAR

IMMOBILIER

Mises à disposition d'immeubles à COLMAR

Par conventions d'utilisation n°068-2011-0103 et 068-2011-104 du 17 janvier 2012 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 9 et 1^{er} septembre 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le ministère de la Justice, représenté par M. Dominique SIMON, Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, dont les bureaux sont à NANCY (54041), 109, Boulevard d'Haussonville, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Unité Educative d'Hébergement Collectif – UEHC) sis à COLMAR (68000), 16, rue Gambetta.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de douze (12) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur

Le représentant du service utilisateur
signé : Dominique SIMON

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Représentant de l'administration chargée des domaines
La Chef de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Xavier BARROIS

Le texte intégral de ces conventions peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012026-0014

**signé par Mme la Sous- Préfète de Mulhouse
le 26 Janvier 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture de Mulhouse**

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Michelbach- le- Bas les dimanches 04 et 11 mars 2012 pour l'élection de sept conseillers municipaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN
SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Bureau des affaires communales
et de la réglementation
Affaire suivie par : Véronique BINDER
Tél : 03 89 33 45 36

ARRETE du 26 janvier 2012

**portant convocation des électeurs de la commune de Michelbach-le-Bas
les dimanches 04 et 11 mars 2012 pour l'élection de sept conseillers municipaux**

LE SOUS-PREFET DE MULHOUSE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral et notamment les titres I et IV du livre 1^{er}, articles L. 247 et L. 258 ;

VU les démissions de sept conseillers municipaux de Michelbach-le-Bas, dont les dernières sont intervenues le 13 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu plus du tiers de son effectif légal et qu'il y a lieu de procéder à des élections partielles ;

ARRETE:

Article 1^{er} – Les électrices et électeurs de la commune de Michelbach-le-Bas sont convoqués le **dimanche 04 mars 2012** à l'effet de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux.

Article 2 – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures ledit jour.

Article 3 – Le second tour de scrutin aura lieu, si nécessaire, le **dimanche 11 mars 2012** dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées le 28 février 2012 telles qu'elles pourraient être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 5 – Mme le maire de la commune de Michelbach-le-Bas est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement publié et affiché dans la commune intéressée

Fait à Mulhouse le 26 janvier 2012

Le Sous-préfet de Mulhouse,


Béatrice LAGARDE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012016-0021

**signé par M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut- Rhin
le 16 Janvier 2012**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)
Service juridique**

Liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité
"sauvetage déblaiement" pour 2012



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Service Départemental
D'Incendie et de Secours du Haut-Rhin

ARRETE

N°

Etablissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « Sauvetage Déblaiement »
Pour l'année 2012

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre à l'usage des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 1999 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du CASDIS n° 2010-26716 du 30 juin 2010 portant règlement d'organisation générale du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du corps départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2010-35617 du 22 décembre 2010 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2011 A043 du 9 mai 2011 portant délégation de signature au Colonel Pierre ALMAND, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 20112007 du 19 juillet 2011 établissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « Sauvetage Déblaiement » pour l'année 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous ont été déclarés aptes après les contrôles d'aptitude annuels tels que définis dans les textes et qu'ils justifient d'entraînements annuels départementaux conformes aux dispositions du guide de référence ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté 20112007 du 19 juillet 2011 du Préfet du Haut Rhin susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 - la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers «Sauvetage Déblaiement » du département du Haut-Rhin, pour l'année 2012, s'établit comme suit :

N°	Nom	Prénom	Affectation
Conseiller technique			
1	KOEHLER	Pascal	MULHOUSE
2	BIHRY	Christophe	GPT SUD
3	BRUTILLOT	Gilles	COLMAR
4	BEAUME	Francis	GPT CENTRE
Chef de section-SDE3			
1	DIETSCHY	Jean-Claude	SAINT-LOUIS
2	GLARDON	Thomas	COLMAR
Chef d'unité-SDE2			
1	BEDEZ	Michael	MULHOUSE
2	BERREUR	Yannick	SAINT-LOUIS
3	BOEGLIN	Laurent	SAINT-LOUIS
4	COBAI	Laurent	MULHOUSE
5	DELHOMME	Claude	COLMAR
6	FESSLER	Vincent	COLMAR
7	FREITAG	Guillaume	MULHOUSE
8	HAUMESSER	Remy	MULHOUSE
9	LANG	Jeremy	EDSP-NORD
10	LEGRAND	David	COLMAR
11	MOELLINGER	Christophe	MULHOUSE
12	PERRIN	Hervé	COLMAR
13	MISSLIN	Pierre	SAINT-LOUIS
14	SPECKER	Stéphane	SAINT-LOUIS

15	TSCHIRHART	Julien	MULHOUSE
16	WASSNER	David	MULHOUSE
17	WILHELM	Dominique	MULHOUSE
Sauveteur-Déblayeur SDE1			
1	ANDRZECZYK	Fabrice	MULHOUSE
2	ANSELIN	Anthony	MULHOUSE
3	ARNOLD	Michel	MULHOUSE
4	AUBRY	David	COLMAR
5	BIANCHI	Christian	RIBEAUVILLE
6	BIETRIX	Philippe	COLMAR
7	BIHL	Patrice	SAINT-LOUIS-SUD
8	BISKUPSKI	Arnaud	MULHOUSE
9	BOLTZ	Frédéric	SAINT-LOUIS
10	BONHOMME	Jérôme	COLMAR
11	BRISSAUD	Julien	COLMAR
12	BROSSARD	Jean-Yves	MULHOUSE
13	BURGER	Gilbert	COLMAR
14	CHARRETTE	Pierre-Antoine	COLMAR
15	CHOLET	Raphael	MULHOUSE
16	COSME	Florence	SAINT-LOUIS
17	DEFIENNE	Alexandre	SAINT-LOUIS
18	DOELSCH	Pascal	SAINT-LOUIS
19	DOUIMI	Khaid	SAINT-LOUIS
20	DUBOIS	Nicolas	COLMAR
21	EMBIT	Michael	WITTENHEIM
22	ESSOUALA	Léonce	SAINT-LOUIS
23	FLAIS	Karl	SSSM
24	FOULON	Nicolas	MULHOUSE
25	GEORGES	Olivier	COLMAR
26	GERVAUD	Christophe	COLMAR
27	GOETSCHY	Patrick	SAINT-LOUIS
28	GRASSELER	Frédéric	MULHOUSE
29	GRINGER	Daniel	COLMAR
30	HAAS	Anthony	COLMAR
31	HATTERMANN	Sébastien	RIBEAUVILLE
32	HIRTZLIN	Pierre	MULHOUSE
33	HIRTZLIN	Hubert	SAINT-LOUIS
34	HORN	Dominique	COLMAR
35	IDRIS	Grégory	SAINT-LOUIS
36	JEANNIN	Christophe	SAINT-LOUIS
37	KATZ	Frédéric	COLMAR
38	KIEFFER	Florent	MULHOUSE
39	KLAR	Olivier	COLMAR
40	KNIBIELY	Olivier	MULHOUSE
41	KOCH	Philippe	BANTZENHEIM
42	LEDIN	Nicolas	COLMAR
43	LESAGE	Christian	MULHOUSE
44	LITZLER	Thomas	MULHOUSE
45	LUDMANN	Fabrice	COLMAR
46	MALARET	Charles-Albert	SAINT-LOUIS
47	MANGIN	Stéphane	COLMAR
48	MAURER	Thimotée	MULHOUSE
49	MEYER	Marc	COLMAR

50	MEYER	Christian	SAINT-LOUIS
51	MEYER	Fabien	COLMAR
52	MICHEL	Sébastien	COLMAR
53	MULLER	Yannick	SAINT-LOUIS
54	MUTHELE	Stéphane	COLMAR
55	NEURDIN	Jérôme	MULHOUSE
56	NODON	Philippe	SOULTZ
57	PERRIER	Patrick	MULHOUSE
58	PICARD	Cédric	MULHOUSE
59	RENOUD GRAPPIN	Christophe	SAINT-LOUIS
60	SITTER	Jean-Yves	MULHOUSE
61	SPINNHIRNY	Frédéric	MULHOUSE
62	SPITZ	Pierre-Paul	COLMAR
63	SULZER	Michel	MULHOUSE
64	TAMBUZZO	Carmelo	MULHOUSE
65	TERRY	Steven	MULHOUSE
66	TORRI	Franck	MULHOUSE
67	VITOLO	Giovanni	COLMAR
68	VOLLMER	Laurent	MULHOUSE
69	VONTHRON	Guillaume	COLMAR

Article 3 - Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 4 - Seuls les membres du groupe « Sauvetage Déblaiement » inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin et sera affiché pendant une période de deux mois dans les locaux du SDIS.

Fait à COLMAR, le 16 janvier 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours



Colonel Pierre ALMAND



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012016-0022

**signé par M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut- Rhin
le 16 Janvier 2012**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)
Service juridique**

Liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs
de la Sécurité Civile pour 2012



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Service Départemental
D'Incendie et de Secours du Haut-Rhin**

A R R E T E

N°

**Etablissant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité civile
pour l'année 2012.**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre à l'usage des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du CASDIS n° 2010-26716 du 30 juin 2010 portant règlement d'organisation générale du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du corps départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2010-35617 du 22 décembre 2010 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2011 A043 du 9 mai 2011 portant délégation de signature au Colonel Pierre ALMAND, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 20110139 du 13 janvier 2011 établissant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile pour l'année 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous ont été déclarés aptes après les contrôles d'aptitude annuels tels que définis dans les textes et qu'ils justifient d'entraînements annuels départementaux conforme aux dispositions du guide de référence ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté 20112007 du 19 juillet 2011 du Préfet du Haut Rhin susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 - la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile du département du Haut-Rhin, pour l'année 2012, s'établit comme suit :

N°	Nom	Prénom	Affectation	Habilitation (en mètres)
Conseiller technique- PLG 3				
1	GAERTNER	Yves	CTA-CODIS	60
2	KILLHERR	Jérôme	MULHOUSE	60
Chef d'unité-PLG 2				
1	BONNET	Vincent	MULHOUSE	20
2	CHEVILLARD	Eric	MULHOUSE	60
3	FREITAG	Guillaume	MULHOUSE	60
4	HELBLING	Stéphane	MULHOUSE	60
5	HIRTH	Yves	EDSP- GPT MR	60
6	LORIOI	Mallory	MULHOUSE	60
7	MARCANT	Cédric	GPO-GPT MR	60
8	MULLER	Denis	SSSM	60
9	PHAM	Grégory	MULHOUSE	60
10	SOTHER	Raphael	MULHOUSE	60
11	TSCHAEN	André	MULHOUSE	60
Scaphandrier autonome léger- PLG 1				
1	BANNWARTH	Eric	MULHOUSE	20
2	BERTSCH	Hervé	MULHOUSE	40
3	BRUZZI	Nicolas	MULHOUSE	40
4	COBAI	Laurent	MULHOUSE	40
5	DEGRUTTOLA	Aldo	MULHOUSE	40
6	DEL NEGRO	Eric	MULHOUSE	20
7	ESSLINGER	Didier	MULHOUSE	20
8	FARDEL	Jean-Charles	MULHOUSE	40
9	JENN	Christophe	MULHOUSE	40
10	KIEFFER	Florent	MULHOUSE	40
11	KOEHLER	Dominique	MULHOUSE	40
12	KOHLER	Jonathan	MULHOUSE	40
13	LANG	Jean	WITTENHEIM	40
14	LEGER	Jean-pierre	MULHOUSE	40
15	MAERKLEN	Alain	MULHOUSE	40
16	MEYER	Alain	MULHOUSE	40
17	PALASSY	Michel	MULHOUSE	40
18	TERRY	Steven	MULHOUSE	40
19	TSCHAMBER	Daniel	MULHOUSE	40

20	WASSNER	David	MULHOUSE	40
21	ZEGHNOUF	Mika	MULHOUSE	40
22	ZUSSY	Raphael	MULHOUSE	40

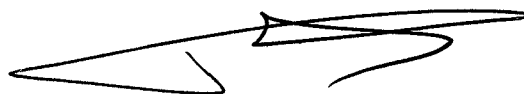
Article 3 - Cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 4 - Seuls les plongeurs inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification et leur habilitation.

Article 5 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin et sera affiché pendant une période de deux mois dans les locaux du SDIS.

Fait à COLMAR, le 16 janvier 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours



Colonel Pierre ALMAND



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012016-0023

**signé par M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut- Rhin
le 16 Janvier 2012**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)
Service juridique**

Liste d'aptitude opérationnelle des équipiers
RAD sapeurs pompiers pour 2012



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Service Départemental
D'Incendie et de Secours du Haut-Rhin**

A R R E T E

**N°
Etablissant la liste d'aptitude opérationnelle des équipiers RAD sapeurs-pompiers
pour l'année 2012**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre à l'usage des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du CASDIS n° 2010-26716 du 30 juin 2010 portant règlement d'organisation générale du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du corps départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2010-35617 du 22 décembre 2010 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2011 A043 du 9 mai 2011 portant délégation de signature au Colonel Pierre ALMAND, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 20112007 du 19 juillet 2011 établissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « Sauvetage Déblaiement » pour l'année 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous ont été déclarés aptes après les contrôles d'aptitude annuels tels que définis dans les textes et qu'ils justifient d'entraînements annuels départementaux ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté 20112007 du 19 juillet 2011 du Préfet du Haut Rhin susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 - la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RAD des sapeurs-pompiers du département du Haut-Rhin, pour l'année 2012, s'établit comme suit :

RISQUES RADIOLOGIQUES - 2012.01

N°	Nom	Prénom	Affectation(s)	Spectrométrie	Personne Compétente en Radioprotection
Conseiller Technique Départemental - RAD 4					
1	ROTHENFLUG	Gilles	GPO - Gpt Sud	X	
Conseillers Techniques - RAD 4					
1	ALLEMAN	Hervé	GALT - Gpt Sud		
2	GEWISS	Roland	CSP Mulhouse		
3	GIORDAN	Denis	GPO	Formateur	X
4	WOLF	Alain	GPO - Gpt Centre	X	
Chefs de CMIR - RAD 3					
1	DELACHAUX	Thierry	CSP 3 Frontières	Formateur	
2	DESCHAMPS	Olivier	GPO - Gpt Mulhouse-Rhin		
3	DUCAROUGE	Bruno	Gpt Nord		
4	ERARD	Francis	Gpt Mulhouse-Rhin	X	
5	FRANTZ	Hervé	Gpt Centre	X	
6	ROCKLIN	Marc	GPO - CSP Mulhouse	X	
7	TURCI	Guillaume	Gpt Nord		X
8	WACH	Marie-Joseph	CSP Mulhouse		X
Equipiers d'intervention - RAD 2					
1	ANDLER	Franck	CSP Mulhouse		
2	ANDRZECZYK	Fabrice	CSP Mulhouse		
3	ANSELIN	Anthony	CSP Mulhouse		
4	BIEDERMANN	Louis	CSP Mulhouse		
5	BLASZCYCK	Benoit	CSP Mulhouse		
6	BURGEL	Fabrice	CSP Mulhouse		
7	CALMETTES	Christian	GPRB - CSP Mulhouse		
8	DEL NEGRO	Eric	CSP Mulhouse		
9	DEMARK	Christian	GPO - Gpt Mulhouse-Rhin		
10	DILLMANN	Yann	CSP Mulhouse		
11	ERNY	Michel	CSP Mulhouse		
12	FLEISH	Lionel	CSP Mulhouse		

13	GAERTNER	Gilles	Gpt Mulhouse-Rhin		
14	GERRER	Grégory	CSP Mulhouse		
15	HAEMMER	Catherine	CSP Mulhouse		
16	JENN	Hubert	CSP Mulhouse		
17	KESSLER	David	CSP Mulhouse		
18	LE SAUSSE	Thierry	CSP Mulhouse	Formateur	
19	LESAGE	Christian	CSP Mulhouse		
20	MAURER	Thimotée	CSP Mulhouse		
21	NEURDIN	Jérôme	CSP Mulhouse		
22	OTHOFFER	Didier	CSP Mulhouse		
23	PAJAK	Laurent	CSP Mulhouse		
24	PIFFERLING	Cédric	CSP Mulhouse	X	
25	RESENTERRA	Adrien	CSP Mulhouse		
26	RICHARD	Franck	CSP Mulhouse		
27	RICHERT	Marc	CSP Mulhouse		
28	RITZENTHALER	Nicolas	CSP Mulhouse		
29	SOTHER	Raphaël	CSP Mulhouse		
30	STOESSEL	Thierry	CSP Mulhouse		
31	STOLL	Jean-Luc	CSP Mulhouse		
32	TSCHAMBER	Daniel	CSP Mulhouse		
33	URIA	Michel	EDSP - Gpt Mulhouse-Rhin		
34	WILHEM	Dominique	CSP Mulhouse		

Article 2-Le Lieutenant-colonel GIORDAN Denis est nommé personne compétente en radioprotection pour l'établissement public.

Article 3- Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 4- Seuls les équipiers RAD inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin et sera affiché pendant une période de deux mois dans les locaux du SDIS.

Fait à COLMAR, le 16 janvier 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours



Colonel Pierre ALMAND



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012016-0024

**signé par M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut- Rhin
le 16 Janvier 2012**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)
Service juridique**

Liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité
"Groupe de reconnaissance et d'intervention en
milieux périlleux" pour 2012



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin**

ARRETÉ

N°

Etablissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux » pour l'année 2012

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre à l'usage des sapeurs-pompier communaux ;
- VU l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme des sapeurs-pompier ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du n° 2010-26716 du 30 juin 2010 portant règlement d'organisation générale du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du corps départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2010-35617 du 22 décembre 2010 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2011 A043 du 9 mai 2011 portant délégation de signature au Colonel Pierre ALMAND, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 201101314 du 13 janvier 2011 établissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux » pour l'année 2011.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous a été déclaré aptes après les contrôles d'aptitude annuels tels que définis dans les textes et qu'ils justifient d'entraînements annuels départementaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté 201101314 du 13 janvier 2011 du Préfet du Haut Rhin susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 – La liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité prévention des sapeurs-pompiers du département du Haut-Rhin, pour l'année 2012, s'établit comme suit :

N°	Nom	Prénom	Affectation	Activité complémentaire
Conseiller technique IMP				
1	RITTER	Christian	COLMAR	NEIGE
Chef d'unité GRIMP-IMP3				
1	BENTZ	Philippe	ST-LOUIS	
2	BRIDEL	Sébastien	COLMAR	NEIGE
3	ESSLINGER	Didier	MULHOUSE	
4	GROSJEAN	Patrick	COLMAR	
5	HENRY	Olivier	COLMAR	NEIGE
6	HIRZLIN	Hubert	ST-LOUIS	
7	MEYER	Philippe	ST-LOUIS	ISS
8	MEYER	Alain	MULHOUSE	
9	PALASSY	Michel	MULHOUSE	
10	RIEG	Christophe	COLMAR	NEIGE
11	SITTLER	Jacky	COLMAR	NEIGE
12	SPECKER	Stéphane	ST-LOUIS	
Sauveteur GRIMP-IMP2				
1	AMMANN	Samuel	EDSP-NORD	
2	BAESSLE	Hervé	COLMAR	
3	BANNWARTH	David	COLMAR	
4	BATTMANN	David	COLMAR	NEIGE
5	BIHL	Patrice	ST-LOUIS	
6	BOHN	David	COLMAR	ISS
7	BONNET	Vincent	MULHOUSE	
8	BONNEVILLE	Thomas	COLMAR	NEIGE
9	BRISSET	Kévin	COLMAR	NEIGE
10	BROSSARD	Jean-yves	MULHOUSE	
11	BURGEL	Fabrice	MULHOUSE	
12	CREUZOT	Maxime	GPRB-GPT MR	
13	DE BORTOLI	Giovanni	CTA-CODIS	
14	DIEBSKI	Hervé	ST-LOUIS	
15	DUBOIS	Nicolas	COLMAR	NEIGE
16	EMBIT	Mickael	WITTENHEIM	
17	FAUCHER	Christophe	MULHOUSE	
18	FERTE	Jérôme	COLMAR	
19	FUTSCHIK	David	MULHOUSE	
20	GLARDON	Thomas	COLMAR	NEIGE
21	GOMARD	Julien	MULHOUSE	NEIGE

22	HIRLEMANN	Lionel	ST-LOUIS	
23	IDRIS	Grégory	MULHOUSE	
24	KOEBERLEN	Franck	EDSP-SUD	NEIGE
25	KOEHLER	Dominique	MULHOUSE	
26	LEHMANN	Jean-luc	MULHOUSE	
27	LEHMANN	Alexandre	MULHOUSE	
28	LHEMANN	Sébastien	COLMAR	NEIGE
29	LITZLER	Thomas	MULHOUSE	
30	LONGCHAMBON	Loïc	MULHOUSE	ISS
31	LUDMANN	Fabrice	COLMAR	NEIGE
32	MAERKLEN	Alain	MULHOUSE	
33	MEYER	Marc-Jacques	COLMAR	
34	MEYER	Michel	MULHOUSE	
35	MITSCHDOERFFER	Pierre	MULHOUSE	
36	NEFF	Gilles	ST-LOUIS	
37	PALCZEWSKI	Yannick	ST-LOUIS	
38	PFIFFERLING	Cédric	MULHOUSE	
39	POIDEVAIN	Philippe	GRH	
40	POUVIOT	Paul	ST-LOUIS	ISS
41	RUEHER	Régis	ST-LOUIS	
42	SCHARWATT	Bruno	COLMAR	
43	SCHMITT	Olivier	ST-LOUIS	ISS
44	SIEGEL	Emmanuel	MULHOUSE	
45	SITTER	Jean yves	MULHOUSE	
46	TISSERAND	Eric	COLMAR	NEIGE
47	TRABOLD	Fabien	SSSM	
48	TSCHAEN	André	MULHOUSE	
49	TSCHIRHART	Julien	MULHOUSE	
50	ULL	Olivier	ST-LOUIS	
51	VOLLMER	Laurent	MULHOUSE	
52	WILHELM	Dominique	MULHOUSE	

Article 3 - Cette liste est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2012 ou, jusqu'à la date de fin de la validité de la formation de maintien des acquis des personnels concernés.

Article 4 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin et sera affiché pendant une période de deux mois dans les locaux du SDIS.

Fait à COLMAR, le 16 janvier 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours



Colonel Pierre ALMAND



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012016-0025

**signé par M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut- Rhin
le 16 Janvier 2012**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)
Service juridique**

Liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité
cynotechnie pour 2012



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Service Départemental
D'Incendie et de Secours du Haut-Rhin**

ARRETE

N°

**Etablissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité cynotechnie
Pour l'année 2012**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre à l'usage des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2000 modifié fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du CASDIS n° 2010-26716 du 30 juin 2010 portant règlement d'organisation générale du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du corps départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2010-35617 du 22 décembre 2010 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2011 A043 du 9 mai 2011 portant délégation de signature au Colonel Pierre ALMAND, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 20110274 du 27 janvier 2011 établissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « cynotechnie » pour l'année 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous ont été déclarés aptes après les contrôles d'aptitude annuels tels que définis dans les textes et qu'ils justifient d'entraînements annuels départementaux conformes aux dispositions du guide de référence ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté 20110274 du 27 janvier 2011 du Préfet du Haut Rhin susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 - la liste d'aptitude opérationnelle des équipes cynotechniques sapeurs-pompiers du département du Haut-Rhin, pour l'année 2012, s'établit comme suit :

N°	Nom	Prénom	Affectation	Nom du chien	N° d'identification électronique
Conseiller technique-CYN 3					
1	LE BLEIS	Karine	SSSM	Sans chien	
2	PFLIEGER	Christophe	SSSM	Sans chien	
3	TAMBUZZO	Carmelo	MULHOUSE	ATHOS	250.268.500.044.875
				RUBY	2 ADW 381
Chef d'unité-CYN 2					
1	MORGEN	Claude	DANNEMARIE-SUD	ENZO	250.269.602.826.294

Article 3 - Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 4 - Seules les équipes cynotechniques inscrites sur cette liste peut être engagées en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin et sera affiché pendant une période de deux mois dans les locaux du SDIS.

Fait à COLMAR, le 16 janvier 2012

Pour le Préfet

et par délégation,

le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours



Colonel Pierre ALMAND



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012016-0026

**signé par M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut- Rhin
le 16 Janvier 2012**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)
Service juridique**

Liste d'aptitude opérationnelle des nageurs
sauveteurs aquatiques pour 2012



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Service Départemental
D'Incendie et de Secours**

ARRETE

N°

**Etablissant la liste d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs aquatiques
Pour l'année 2012**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre à l'usage des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du n° 2010-26716 du 30 juin 2010 portant règlement d'organisation générale du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du corps départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2010-35617 du 22 décembre 2010 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2011 A043 du 9 mai 2011 portant délégation de signature au Colonel Pierre ALMAND, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 20112004 du 19 juillet 2011 établissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « Risque chimiques et biologiques » pour l'année 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous ont été déclarés aptes après les contrôles d'aptitude annuels tels que définis dans les textes et qu'ils justifient d'entraînements annuels départementaux conforme aux dispositions du guide de référence ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté 20112004 du 19 juillet 2011 du Préfet du Haut Rhin susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 1^{er} - La liste d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs aquatiques du département du Haut-Rhin, pour l'année 2012, s'établit comme suit :

N°	Nom	Prénom	Affectation
Nageur sauveteur aquatique-SAV 1			
1	BATTMANN	David	COLMAR
2	BIHRY	Christophe	GPT SUD
3	BOEGLIN	Ben Youcef	ST-LOUIS
4	BOHN	David	COLMAR
5	BOURQUI	Alexandre	ST-LOUIS
6	BRISSIAUD	Julien	COLMAR
7	BURKLE	Jérémy	COLMAR
8	COMBET	Estelle	COLMAR
9	DEBORTOLI	Giovanni	ST-LOUIS
10	DELLA GUISTA	Nicolas	ST-LOUIS
11	DICK	Olivier	ST-LOUIS
12	DOELSCH	Pascal	ST-LOUIS
13	ESSOUALA	Léonce	ST-LOUIS
14	FERTE	Jérôme	COLMAR
15	GERMONPREZ	J.Roland	COLMAR
16	HASS	Anthony	COLMAR
17	HENCK	Magali	ST-LOUIS
18	HENRY	Olivier	COLMAR
19	HIRLEMANN	Lionel	ST-LOUIS
20	HOOG	Jérôme	COLMAR
21	ITTEL	Franck	COLMAR
22	JOESSEL	Nicolas	ST-LOUIS
23	KLAR	Olivier	COLMAR
24	KOEHL	Mathias	ST-LOUIS

25	LECOUTURIER	Sylvain	COLMAR
26	LEVASSEUR	Antoine	COLMAR
27	MEYER	Christian	ST-LOUIS
28	MICHEL	Sébastien	COLMAR
29	MULLER	Yannick	ST-LOUIS
30	MUTHELET	Stéphane	COLMAR
31	POIDEVAIN	Philippe	COLMAR
32	RICHARD	Jean-philippe	ST-LOUIS
33	RUETSCH	Loïc	ST-LOUIS
34	SCHMITT	Olivier	ST-LOUIS
35	SITTLER	Jacky	COLMAR
36	WAGNER	Julien	COLMAR
37	WECKEL	Julien	COLMAR-NORD
38	WEREY	Kévin	COLMAR
39	ZEGHNOUF	Mika	ST-LOUIS

Article 2 - Cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 3 - Seuls les nageurs sauveteurs aquatiques inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin et sera affiché pendant une période de deux mois dans les locaux du SDIS.

Fait à COLMAR, le 16 janvier 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours



Colonel Pierre ALMAND



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012016-0027

**signé par M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut- Rhin
le 16 Janvier 2012**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)
Service juridique**

Liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité
"risques chimiques et biologiques" pour 2012



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Service Départemental
D'Incendie et Secours du Haut-Rhin**

ARRETE

N°

**Etablissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité
« risques chimiques et biologiques »
pour l'année 2012**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre à l'usage des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du CASDIS n° 2010-26716 du 30 juin 2010 portant règlement d'organisation générale du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du corps départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2010-35617 du 22 décembre 2010 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2011 A043 du 9 mai 2011 portant délégation de signature au Colonel Pierre ALMAND, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 20112005 du 19 juillet 2011 établissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « Risque chimiques et biologiques » pour l'année 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous a été déclaré aptes après les contrôles d'aptitude annuels tels que définis dans les textes et qu'ils justifient d'entraînements annuels départementaux ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté 20112005 du 19 juillet 2011 du Préfet du Haut Rhin susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 - la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « risques chimiques et biologiques » des sapeurs-pompiers du département du Haut-Rhin, pour l'année 2012, s'établit comme suit :

Equipes Risques Chimiques

RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES - 2012.01

N°	Nom	Prénom	Affectation(s)
Conseiller Technique Départemental - RCH 4			
1	ALLEMAN	Hervé	GALT - Gpt Sud
Conseillers Techniques - RCH 4			
1	DEMARK	Christian	GPO - Gpt Mulhouse-Rhin
2	PERRIN	Mathieu	GPRB - CSP Mulhouse
Chefs de CMIC - RCH 3			
1	AMREIN	Jean-claude	GPRB - Gpt Mulhouse-Rhin
2	BERREUR	Bruno	CSP 3 Frontières
3	CHARPENTIER	Stéphane	GPRB - CSP Mulhouse
4	CHERREY	Vincent	Gpt Nord
5	CREUZOT	Maxime	GPRB - CSP Mulhouse
6	DELANOTTE	Boris	Gpt Nord
7	DENAIN	Edouard	CSP 3 Frontières
8	DESCHAMPS	Olivier	GPO - Gpt Mulhouse-Rhin
9	DETAPPE	Bruno	Gpt Centre
10	ECKER	Amaud	CSP 3 Frontières
11	ERARD	Francis	Gpt Mulhouse-Rhin

12	ERNY	Michel	CSP Mulhouse
13	FRANTZ	Hervé	Gpt Centre
14	GEWISS	Roland	CSP Mulhouse
15	HIGELIN	Gilles	GPRB - Gpt Mulhouse-Rhin
16	HOUBRE	Nicolas	CSP Mulhouse
17	MAETZ	Virginie	GPO - Gpt Sud
18	MARCANT	Cédric	GPO - CSP Mulhouse
19	ROTH	Frédéric	Gpt Sud
20	ROTHENFLUG	Gilles	GPO - Gpt Sud
21	SITTLER	Jacky	CSP Colmar
22	TSCHAEN	Emmanuel	GPRB - CSP Colmar
23	TURCI	Guillaume	Gpt Nord
24	WACH	Marie-Joseph	CSP Mulhouse
25	WOLF	Alain	GPO - Gpt Centre
Équipiers d'intervention - RCH 2			
1	AMMAN	Samuel	EDSP - CSP Colmar
2	ANSELIN	Anthony	CSP Mulhouse
3	ARNOLD	Michel	CSP Mulhouse
4	AUBRY	David	CSP Colmar
5	BENTZ	Philippe	CSP 3 Frontières
6	BENTZINGER	Jérôme	CSP Colmar
7	BERREUR	Yannick	CSP 3 Frontières
8	BERTSCH	Hervé	CSP Mulhouse
9	BIBIAN	Jean-christophe	CSP Colmar
10	BIEDERMANN	Louis	CSP Mulhouse
11	BIHL	Patrice	CSP 3 Frontières
12	BIHRY	Christophe	Gpt Sud
13	BLASZCZYK	Benoit	CSP Mulhouse
14	BOEGLIN	Laurent	CSP 3 Frontières
15	BOHN	David	CSP Colmar
16	BONHOMME	Jérôme	CSP Colmar
17	BRIDEL	Sébastien	CSP Colmar
18	BURGER	Gilbert	CSP Colmar
19	BURGY	Muriel	CSP Mulhouse
20	CALMETTES	Christian	GPRB - CSP Mulhouse
21	CHEVRIER	Laurent	CSP Mulhouse
22	CHOLET	Raphaël	CSP Mulhouse
23	COELSH	Olivier	CSP Colmar
24	DABROWSKI	Matthieu	CSP Colmar
25	DE BORTOLI	Giovanni	GPO - CSP 3 Frontières
26	DEFIENNE	Alexandre	CSP 3 Frontières
27	DELHOMME	Claude	CSP Colmar
28	DELLA GIUSTA	Nicolas	CSP 3 Frontières
29	DICK	Olivier	CSP 3 Frontières
30	DOELSCH	Pascal	CSP 3 Frontières
31	DRUET	Gilles	CSP Mulhouse
32	DUFAUT	Philippe	CSP 3 Frontières
33	EGELE	Raphaël	CSP 3 Frontières
34	EMBIT	Mickael	CS Wittenheim
35	ESSOUALA	Léonce	CSP 3 Frontières
36	FESSLER	Vincent	CSP Colmar
37	FISCHBACH	Pascal	CSP 3 Frontières
38	FOESSER	Frédéric	CSP 3 Frontières

39	FREITAG	Guillaume	CSP Mulhouse
40	FUTSCHIK	David	CSP Mulhouse
41	GALMICHE	Jérôme	CSP Colmar
42	GAVALET	Gilles	CSP Colmar
43	GERRER	Grégory	CSP Mulhouse
44	GERUM	Jean-Marc	CSP Colmar
45	GLARDON	Thomas	CSP Colmar
46	GOMARD	Julien	CSP Mulhouse
47	GORSE	Bruno	CSP Colmar
48	GRAFF	Anne	CSP Mulhouse
49	GRINGER	Daniel	CSP Colmar
50	GROELL	Julien	GPO - CSP Mulhouse
51	GROSJEAN	Olivier	CSP Mulhouse
52	HAEMMER	Catherine	CSP Mulhouse
53	HAMM	Frédéric	CSP Colmar
54	HAUMESSER	Rémy	CSP Mulhouse
55	HEITZ	Francois	GRH - Gpt Mulhouse-Rhin
56	HELBING	Emmanuel	CSP Colmar
57	HIRLEMANN	Lionel	CSP 3 Frontières
58	HIRTZLIN	Hubert	CSP 3 Frontières
59	HOOG	Jérôme	CSP Colmar
60	HUNTZINGER	Rémy	GPRB - CSP Mulhouse
61	ITTEL	Franck	CSP Colmar
62	JEANNIN	Christophe	CSP 3 Frontières
63	JENN	Hubert	CSP Mulhouse
64	KATO	David	CSP 3 Frontières
65	KESSLER	David	CSP Mulhouse
66	KOEBERLEN	Franck	EDSP - CSP 3 Frontières
67	KOEHL	Matthias	CSP 3 Frontières
68	LANG	Jean	CS Wittenheim
69	LE SAUSSE	Thierry	CSP Mulhouse
70	LEGER	Jean-pierre	CSP Mulhouse
71	LEGRAND	David	CSP Colmar
72	LEHMANN	Alexandre	CSP Mulhouse
73	LEMAIRE	Didier	CS Altkirch
74	LESAGE	Christian	CSP Mulhouse
75	LORIOLO	Mallory	CSP Mulhouse
76	LOUVIAU	François	GPRB - CSP Colmar
77	MANGIN	Stéphane	CSP Colmar
78	MARTIN	Sébastien	CSP Colmar
79	MEYER	Philippe	CSP Mulhouse
80	MEYER	Philippe-Marc	CSP 3 Frontières
81	MEYER	Fabien	CSP Colmar
82	MEYER	Marc Frédéric	CSP Colmar
83	MICHEL	Sébastien	CSP Colmar
84	MILANESI	Benoît	EDSP - Gpt Centre
85	MULLER	Yannick	CSP 3 Frontières
86	OTTHOFFER	Didier	CSP Mulhouse
87	PAJAK	Laurent	CSP Mulhouse
88	PALCZEWSKI	Yannick	CSP 3 Frontières
89	PAPIN	Gilles	Gpt Centre
90	PERRIN	Hervé	CSP Colmar
91	PETIT	Sébastien	GPRB - CSP Mulhouse

92	PIERREZ	Pascal	CSP Colmar
93	PORCHELLA	Franck	CSP Colmar
94	POUVIOT	Paul	CSP 3 Frontières
95	RASTEGAR	Sam	CS Fessenheim
96	RESSENTERRA	Adrien	CSP Mulhouse
97	RICHARD	Franck	CSP Mulhouse
98	RICHARD	Jean-Philippe	CSP 3 Frontières
99	RITZENTHALER	Nicolas	CSP Mulhouse
100	ROCKLIN	Marc	GPO - CSP Mulhouse
101	RUEHER	Régis	CSP 3 Frontières
102	RUETSCH	Jean	GPRB - CSP Mulhouse
103	SCHAERER	Laurent	CSP 3 Frontières
104	SCHARWATT	Bruno	CSP Colmar
105	SCHMITT	Jean-Noël	CSP Colmar
106	SIEGEL	Emmanuel	CSP Mulhouse
107	SITTERE	Mathieu	CSP Colmar
108	SPECKER	Stéphane	CSP 3 Frontières
109	SPINNHIRNY	Frédéric	CSP Mulhouse
110	STEINEL	Christophe	CSP Mulhouse
111	STOLL	Jean-Luc	CSP Mulhouse
112	SULZER	Michel	CSP Mulhouse
113	TERRY	Steven	CSP Mulhouse
114	TISSERAND	Eric	CSP Colmar
115	TORRI	Franck	CSP Mulhouse
116	ULL	Olivier	CSP 3 Frontières
117	VERSAUD	Cédric	CSP Mulhouse
118	VIVIER	Eric	CSP Colmar
119	VOLLMER	Laurent	CSP Mulhouse
120	VONTHRON	Guillaume	CSP Colmar
121	WAGNER	Julien	CSP Colmar
122	WICK	Patrick	CS Wittenheim
123	ZEGHNOUF	Mika	CSP Mulhouse
124	ZRIED	Patrice	EDSP - CSP 3 Frontières
Equiptiers de reconnaissance - RCH 1			
1	ANDLAUER	Pierre	CSP Colmar
2	ANDRZECZYK	Fabrice	CSP Mulhouse
3	BOEGLIN	Ben Youssef	CSP 3 Frontières
4	BOUCHNIBA	Daïvid	CSP Mulhouse
5	BURKLE	Jérémy	CSP Colmar
6	CHARETTE	Pierre-Antoine	CSP Colmar
7	DA COSTA	Cédric	CSP Colmar
8	FOULON	Nicolas	CSP Mulhouse
9	GOETZ	Frédéric	EDSP - CSP Colmar
10	HANSER	Olivier	CSP Mulhouse
11	MALARET	Charles-Albert	CSP 3 Frontières
12	MEDJERAB	Rabi	CSP Mulhouse
13	MEYER-DISSEL	Emmanuel	CSP Colmar
14	MOURGUES	Cédric	CS Wittenheim
15	NEFF	Gilles	CSP 3 Frontières
16	OTT	Jean-Bernard	CSP Colmar
17	RICHERT	Marc	CSP Mulhouse
18	RUETSCH	Loic	CSP 3 Frontières

19	SCHMITT	Olivier	CSP 3 Frontières
20	SOTHER	Raphaël	CSP Mulhouse
21	VITOLO	Jean	CSP Colmar
22	VOGEL	Stéphanie	CSP 3 Frontières
Médecin-Référent Risques Biologiques			
1	ZINCK	Jean-Christophe	SSSM

GRUPE DE LUTTE CONTRE LES FEUX D'HYDROCARBURES - 2012.01

N°	Nom	Prénom	Affectation(s)
Référent du groupe			
1	PERRIN	Mathieu	GPRB - CSP Mulhouse
Membres du groupe			
1	DELACHAUX	Thierry	CSP 3 Frontières
2	DUCAROUGE	Bruno	Gpt Nord
3	HURIET	Stéphane	Mission Prospective
4	KELLENBERGER	Thierry	GPRB

Article 2- Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 3- Seuls les membres de l'équipe « Risques chimiques et biologiques » ou du groupe feux d'hydrocarbures inscrits sur ces listes peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin et sera affiché pendant une période de deux mois dans les locaux du SDIS.

Fait à COLMAR, le 16 janvier 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours


Colonel Pierre ALMAND